

Ces données/sous-trames seront ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

⇒ **A l'échelle régionale**

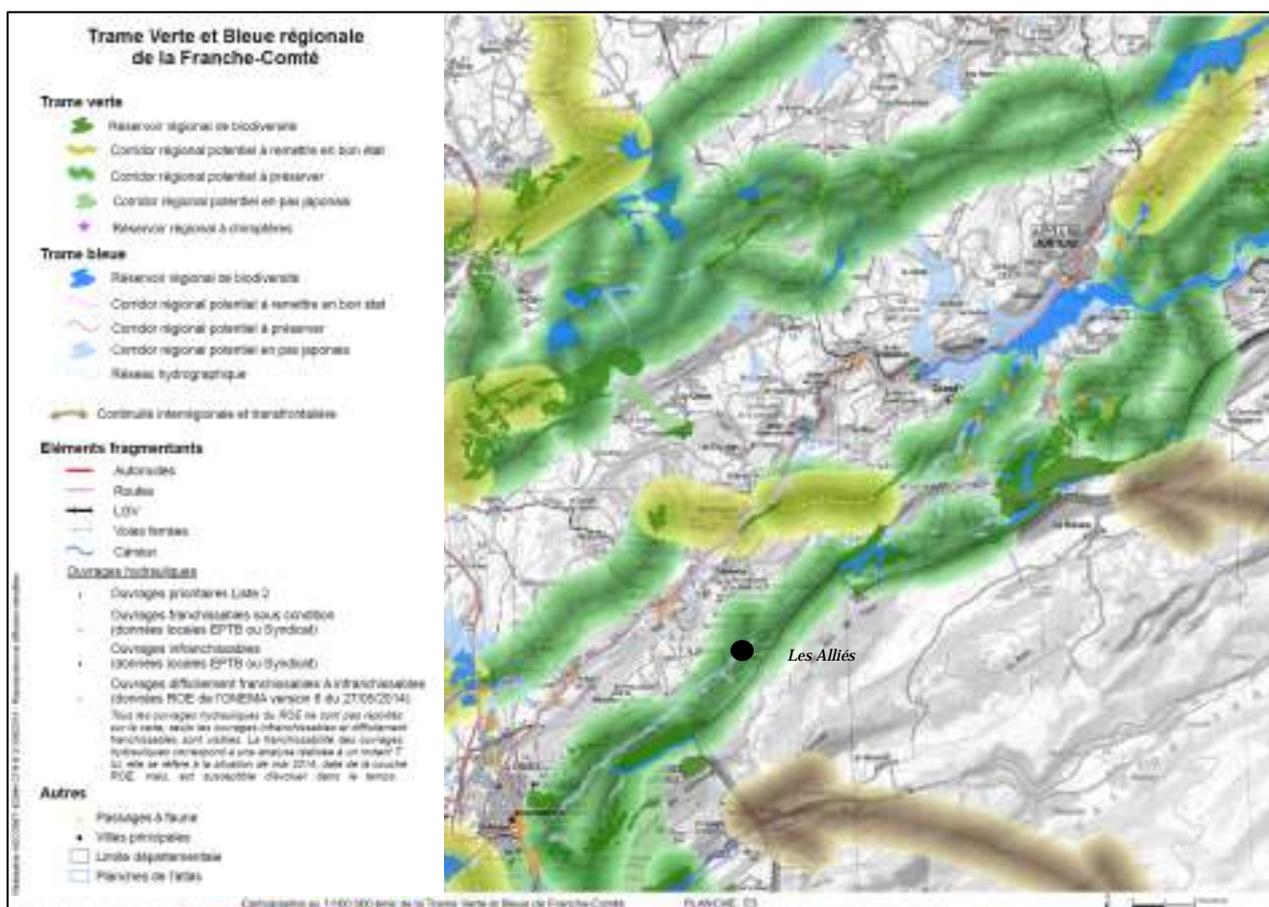
Le SRCE Franche-Comté a été approuvé en décembre 2015.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

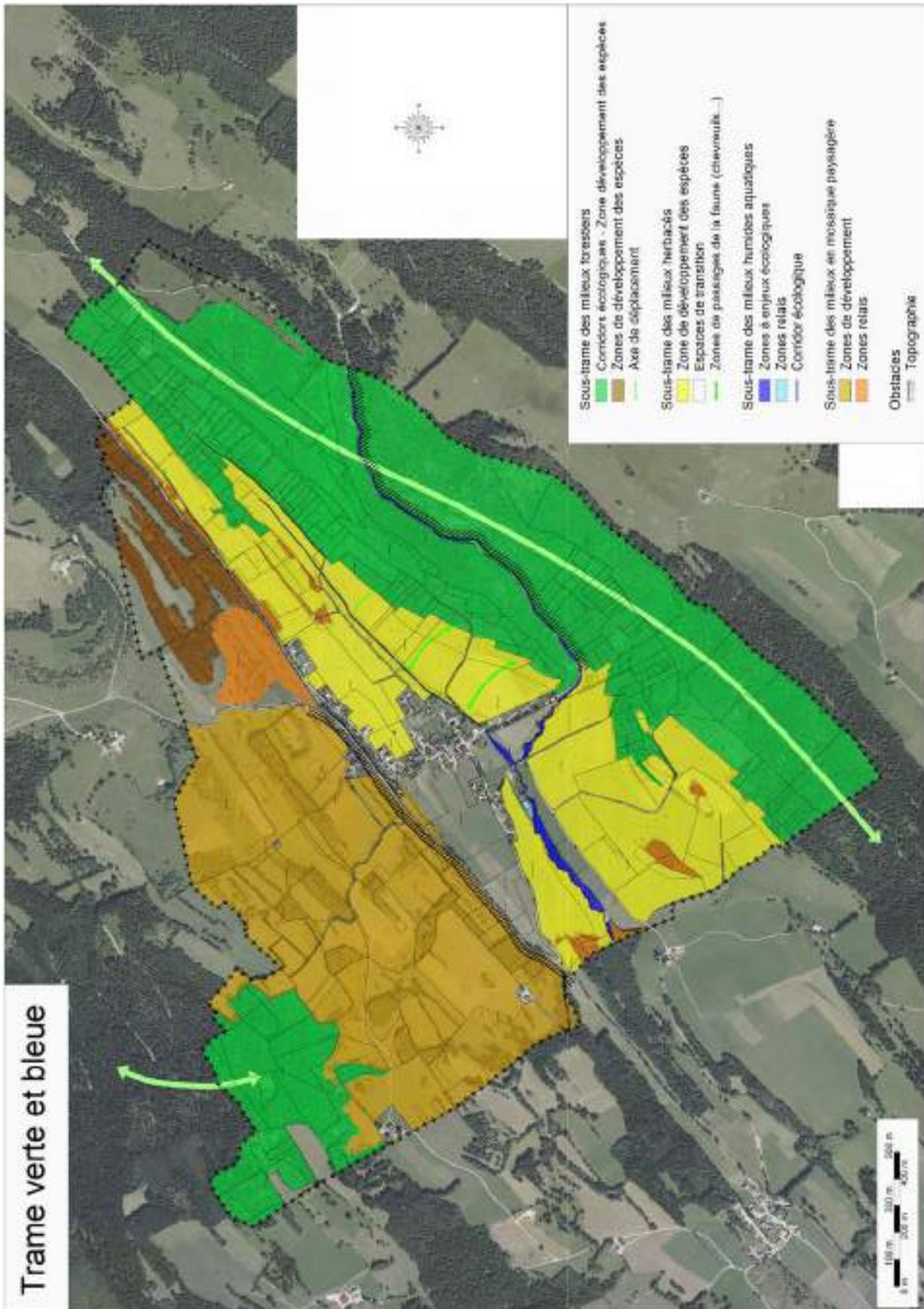
- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

La cartographie suivante présente la trame verte et bleue globale à l'échelle régionale.

La commune des Les Alliés est comprise au sein d'un réservoir régional de biodiversité. Le ruisseau des Etraches traversant le territoire communal, est quant à lui, considéré comme un corridor régional potentiel en pas japonais.



⇒ A l'échelle communale



- **Sous-trame des milieux forestiers**

Les espaces boisés sont assez présents sur le territoire et sont rejetés en périphérie au Nord et au Sud de la commune. Ils appartiennent à des entités boisées participant aux déplacements intercommunaux Nord-Est/Sud-Ouest. Ils sont ainsi considérés à la fois comme des corridors écologiques mais également comme des zones de développement des espèces (= espaces au sein desquels les espèces peuvent réaliser une partie de leur cycle de vie) au vu de leur superficie et de leur continuité. De grands axes de déplacements, liés aux espaces boisés et schématisant la continuité, sont identifiés.

Les petites portions de boisements moins denses du territoire, au Nord-Est du territoire, mais appartenant à un ensemble de boisements à tissu plus lâche, participent aussi à la trame verte du territoire en tant que zones de développement.

- **Sous-trame des milieux herbacés**

Les milieux herbacés (agricoles) sont bien représentés sur le territoire. Ces milieux, en continuité avec les milieux de même type, des communes limitrophes, constituent des zones de développement des espèces d'intérêt non négligeable. En lien avec les grands massifs boisés, ces zones sont particulièrement importantes pour les déplacements et dans la fonction de nourrissage. En effet, comme mis en évidence sur la carte par les flèches localisant les zones de passage de la faune (chevreuils...), les milieux herbacés participent aux échanges entre le Nord et le Sud du territoire. Ces données sont le reflet des observations directes de la faune, traversant les parcelles agricoles, pour venir s'abreuver au ruisseau.

- **Sous-trame des milieux humides/aquatiques**

Le ruisseau des Etraches s'écoulant jusqu'à Pontarlier, pour ensuite rejoindre le Doubs, est considéré comme un corridor écologique. La ripisylve y étant ainsi que les zones humides associées constituent des zones à intérêt écologique non négligeable à l'échelle de la commune (corridors écologiques). Ces secteurs, très peu représentés, constituent des zones d'habitats pour des espèces spécifiques, ce qui participe à enrichir la biodiversité du territoire communal.

Les abords du bassin de lagunage peuvent être considérés comme des zones relais dans le cadre de cette sous-trame.

- **Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère**

Au Nord-Ouest de la RD47, un paysage relativement bocager, alternant avec des espaces herbacés et des éléments boisés (bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres). Ces milieux favorisent la formation d'écotones, qui constituent des espaces particulièrement favorable à la diversité en espèces. Les quelques autres boisements éparses du territoire appartiennent à cette sous-trame.

Cette dernière est particulièrement intéressante pour ses fonctions d'accueil de la faune, et de zones relais.

- **Discontinuités/Obstacles**

La commune ne **présente pas de réels obstacles au déplacement de la faune** si ce n'est la **topographie** assez prononcée au nord du village ou au sein des boisements (Bois du Chenailon) au Sud, qui peut constituer en fonction des espèces une contrainte plus ou moins importante, en terme de franchissabilité.

Conclusion :

Le maintien des continuités écologiques à l'échelle communale (puis régionale) passe par la **préservation des éléments ponctuels** participant à la TVB : **le réseau de boisements au nord du village, les zones humides (mégaphorbiaies, ripisylve), les grands massifs boisés** (au sud et au nord-ouest de la commune), ainsi que **la continuité des espaces agricoles**.

4. LES VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE.

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques. La méthodologie ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les différentes valeurs écologiques sur la commune d'Hauterive-la-Fresse est présentée en annexe.

Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

L'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels repose sur les critères suivants :

- la diversité des espèces,
- la diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- la rareté des espèces,
- le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- le degré d'artificialisation,
- la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend 5 niveaux de valeur écologique.

La commune présente des enjeux vis à vis des espaces participant à la trame verte et bleue et accueillant des espèces protégées. Ces espaces bénéficient d'une valeur écologique moyenne ou forte.

○ **Valeur écologique forte (en rouge) :**

Les boisements identifiés comme zones de développement/corridors écologiques, les portions de ripisylves ainsi que les zones humides (de dimension importante) bénéficient d'une valeur écologique forte.

Les secteurs boisés concernés doivent être préservés de toute urbanisation. Ils présentent un enjeu important en termes d'accueil et déplacements des espèces sur le territoire. Les espèces faunistiques et floristiques caractéristiques que peuvent accueillir les zones humides, ainsi que leur rôle dans l'épuration et la rétention/restitution des eaux, leur confèrent une forte valeur écologique. En effet, ces dernières participent à enrichir la diversité des habitats du territoire.

○ **Valeur écologique moyenne (en orange).**

Les espaces présentant un réseau de haies/d'alignements d'arbres bien développé sont classés dans cette catégorie.

Ces zones possèdent un potentiel écologique intéressant dû à la présence d'éléments boisés structurants, renforçant les possibilités de déplacements et d'accueil de la faune (bosquets/alignements d'arbres, prairies ponctuées d'éléments boisés au nord du village).

Le maintien du maximum d'éléments structurants est nécessaire à la préservation de la biodiversité sur le territoire communal.

Cette catégorie regroupe également les zones humides de très faible superficie sur le territoire.

○ **Valeur écologique faible (en jaune).**

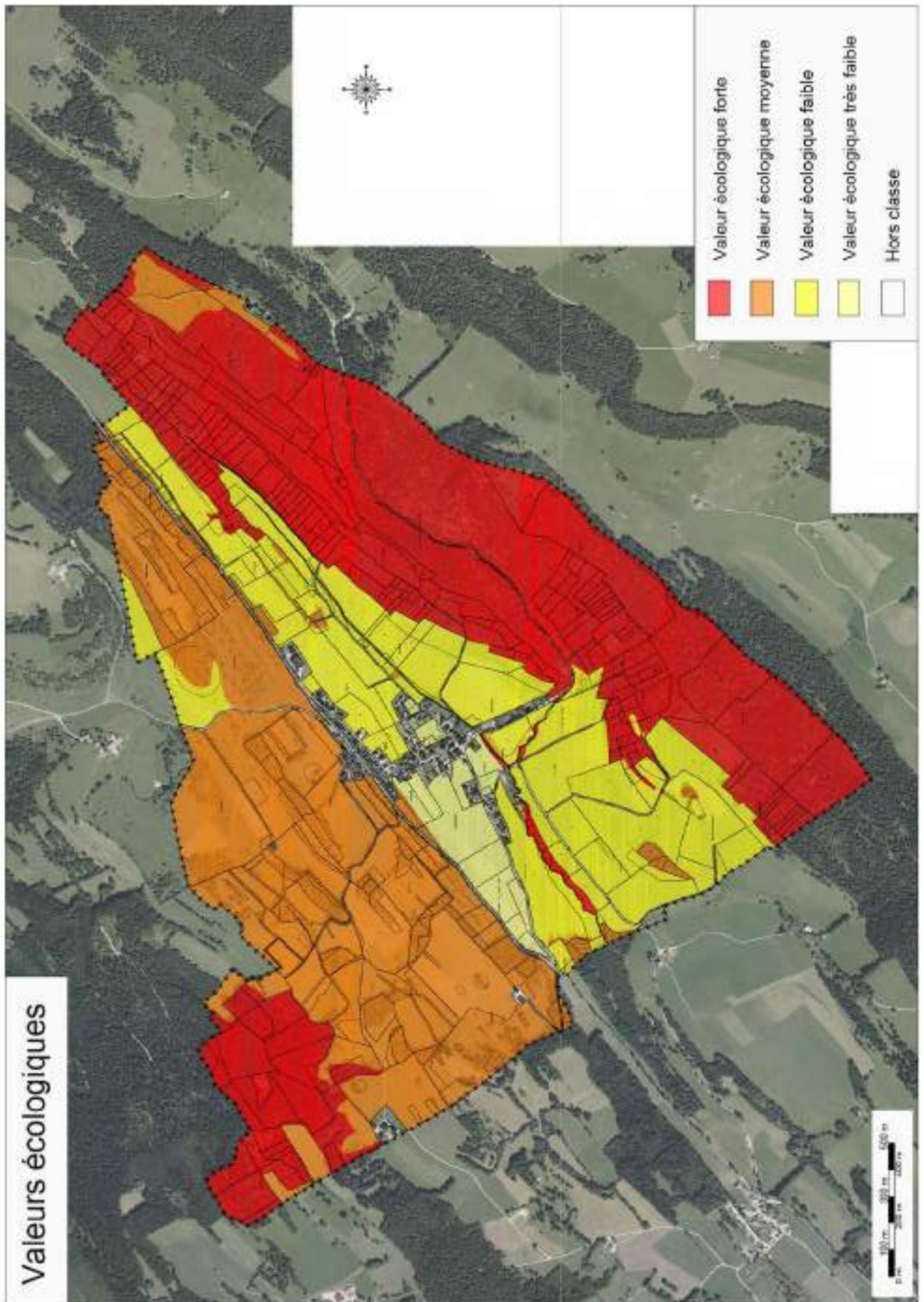
Ces zones correspondent aux parcelles de prairies permanentes. Ces secteurs ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers en termes de diversité floristique et faunistique mais constituent des zones de nourrissage et de passage non négligeables.

○ **Valeur écologique très faible (en jaune pâle).**

Ces zones correspondent aux parcelles agricoles, dénuées d'éléments boisés et enclavées entre les routes D47 et rue de la Libération et les secteurs bâtis ouest du village. Ces zones ne sont pas favorables à l'accueil permanent d'espèces animales notamment (trop exposées à la vue).

○ **Hors classe (en transparence)**

Cette catégorie inclut les différents espaces urbanisés du territoire (hameaux). Ces espaces ne sont pas dépourvus de biodiversité, mais cette dernière est relativement commune, bien qu'on puisse y retrouver des espèces protégées telles que les chauves-souris. En effet, les villages disposent de zones d'habitats (greniers, clochers) ou de zones de nourrissage d'intérêt (jardins, cultures) dans la survie de certaines espèces. Cependant les perturbations anthropiques plus fréquentes dans ces espaces par rapport à des zones plus éloignées de secteurs construits, diminuent le classement écologique de cette zone.



Valeurs écologiques

1. CLIMAGIR (AIRLOR).

Les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air du Grand Est et de Midi-Pyrénées renseignent sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, via le site Climagir.org.

« Les données d'émissions utilisées sont calculées en combinant des données primaires d'activités (par exemple des trafics routiers, consommations de combustibles, cheptels, engrais épandus, nombre de chaudières...) et de facteurs d'émission permettant de quantifier les rejets attribuables à chacune des activités. Les méthodes relatives au calcul des émissions sont mises à jour régulièrement en fonction des données primaires disponibles et des travaux méthodologiques internationaux, nationaux et régionaux sur le sujet. **La référence de l'inventaire actuelle est A2008_V2010_V1.** »

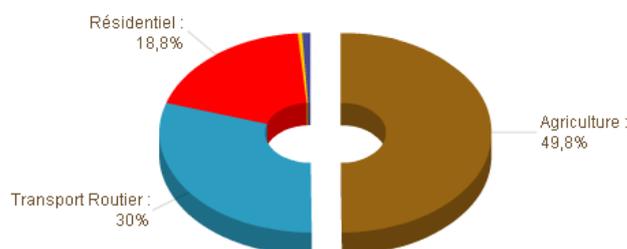
Les bilans proposés sont basés sur les 3 principaux gaz à effet de serre : CO₂, CH₄ et N₂O et sont présentés sous forme de tonnes équivalents habitants (teq).

Ainsi, chaque année environ 18,4 tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire des Alliés. (Source : CLIMAGIR).

Remarque : Pour information, pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 284 ha de forêts, soit 0,53 fois la superficie du territoire. (Données CLIMAGIR).

D'après les données de Climagir.org, chaque année Les émissions sont réparties selon les 7 secteurs suivants :

- Agriculture : 991 teq CO₂ par an
- Transport routier : 579,1 teq CO₂ par an
- Résidentiel : 373,8 teq CO₂ par an
- Autre (Déchets et transports non routiers) : 16,9 teq CO₂ par an
- Tertiaire : 9,6 teq CO₂ par an
- Nature : 0,1 teq CO₂ par an
- Industrie : < 1 teq CO₂ par an
- Distribution Energie : < 1 teq CO₂ par an



Le secteur produisant le plus d'émissions de gaz à effet de serre est le **secteur de l'agriculture** sur la commune de Les Alliés. Le territoire est en effet particulièrement, en grande partie, occupé par des espaces agricoles.

Viennent ensuite les secteurs du transport routier et du résidentiel.

Le tableau comparatif suivant met en évidence les écarts d'émissions par secteurs entre la Franche-Comté, le Doubs et Les Alliés.



Le secteur de l'agriculture ressort effectivement comme étant particulièrement producteur de gaz à effet de serre par comparaison avec l'échelle départementale et régionale.

2. DOCUMENTS S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE.

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

- Le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

La commune des Alliés fait partie des communes **favorables à l'éolien, sans secteurs d'exclusion au stade du SRE** (d'après le schéma régional éolien).

Le SRE est annexé au SRCAE.

- Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Plan Climat Énergie Territorial est un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et ainsi à limiter le réchauffement climatique. Les résolutions prises au niveau international doivent se traduire par des actions mises en œuvre au niveau local, dans les régions, départements, agglomérations et communes.

La loi Grenelle 2 impose aux Communautés d'agglomération et aux communes de plus de 50 000 habitants, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre de leur patrimoine et de leurs compétences ainsi que l'élaboration d'un PCET avant le 31 décembre 2012.

Le PCET du Doubs est actuellement en cours d'élaboration (bilan carbone réalisé).

Le territoire communal n'est **pas couvert par un PCET**.

- Utilisation de l'énergie solaire

Il n'y a pas de masque à l'ensoleillement au niveau du village, ce dernier étant entouré de parcelles agricoles. Les secteurs situés aux abords de la D47, installés au niveau des coteaux, peuvent être soumis à quelques phénomènes d'ombres portées.

Le PLU encourage l'utilisation de matériaux renouvelables et de procédés permettant de réduire voire d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (modes de transport doux, systèmes favorables aux économies d'énergie tels que les panneaux solaires, orientation du bâti).

1. LA METHODOLOGIE.

Le paysage de Les Alliés correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RD353, la RD 320 et la RD47, des points de vue panoramiques remarquables depuis les hauteurs dominant la combe agricole du village des Alliés.

Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

2. L'APPROCHE GLOBALE PAYSAGERE.

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté.

⇒ **Les grandes entités.**

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Doubs, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Les Alliés appartient à une unité principale « La Montagne Plissée » et plus exactement à la sous-unité paysagère : « du grand Taureau à l'Herba ».

La Montagne plissée se définit de la façon suivante :

« Tous les éléments du relief plissé, décrits par les manuels de géographie, apparaissent clairement dans le paysage de la Montagne Plissée, dont l'altitude varie de 950 m à 1460 m au Mont d'Or : monts (anticlinaux), vals (synclinaux), combes, cluses, crêts, etc. Toutefois, le style caractéristique de plissement comtois (déjectif coffré) se traduit par un jeu alterné de synclinaux étroits aux versants redressés et d'anticlinaux plus larges et aplatis. Sur ces parties hautes et plutôt vastes, domine le pré-bois caractérisé par une association de forêts (hêtraie sapinière) et de clairières de tailles variées. Ce sont traditionnellement des parcours d'alpage où le faciès de pâture, déjà décrit dans le premier plateau, s'étend et se ramifie pour créer une grande richesse de situations écologiques.

De part et d'autre des anticlinaux, les versants sont le plus souvent occupés par une forêt continue, pessière en ubac, hêtraie sapinière en adret.

Les vals proprement dits regroupent les villages avec leurs terroirs agricoles dévolus à l'élevage comme sur les plateaux. La structure géologique complexe des synclinaux en atténue la perméabilité ; ils sont donc le plus souvent drainés et comportent aussi de grands lacs, étangs et tourbières. Comme ailleurs, la déprise agricole constitue ici un enjeu important pour le devenir des paysages, pour celui des hommes qui les habitent et pour l'attrait touristique qu'ils représentent.

Les Alliés présente ainsi ce type de paysage du Haut-Doubs de la montagne avec des variantes dues notamment à la différence de relief et de géologie entre la combe du village (paysage grandiose) et le plateau calcaire nord qui présente un paysage plus tourmenté.

La sous-unité « du grand Taureau à l'Herba » précise les traits du paysage de ce secteur spécifique du département : *« Entre Jougne et Montbenoît, cette sous-unité vient se caler entre la frontière suisse et la grande faille nord-sud qui détermine le « décrochement de Pontarlier ». [...] En direction oblique par rapport à celui-ci, se met en place un dispositif alterné et parallèle de monts assez amples (Montagne du Larmont surlignée d'une longue falaise allant jusqu'au Grand-Taureau à 1323 m, doté d'une table d'orientation (GR5) – Plan des Fourgs (belvédère de la Roche Sarrasine) – Montagne de l'Herba 1303 m) et de vals plus resserrés (Les Alliés, les Verrières, Entre Les Fourgs).*

Secondairement, des combes et des crêtes plus effilées viennent accidenter la structure plissée. La relative vigueur du relief et la forte compartimentation qui en résulte font que les terroirs, qui se structurent à partir des noyaux villageois, se ramifient au gré des contraintes topographiques

Si le sol karstique est omniprésent (lapiez, dalles calcaires apparentes rayées de cannelures à Hauterive-la-Fresse par exemple), des zones marécageuses sont visibles au pied du Château de Joux, événement majeur de la grande faille méridienne.

Les définitions de l'Atlas caractérisent la commune des Alliés avec un paysage structuré par le relief et proposant un espace forestier et agricole à dominante karstique et de grande qualité fait de plateau, de combes, de pré-bois.



Vue sur Les Alliés inscrit dans la combe entourée des massifs de conifères vue depuis la combe et le sud du territoire. A noter : la ripisylve qui souligne la fond de la combe et le ruisseau des Etraches.

Ci-dessous, vue sur les coteaux fleuris du territoire calcaire et de pré-bois.



⇒ **Les éléments structurants.**

L'analyse croisée avec la synthèse des éléments physiques (cartes topographique, géologique ...) du secteur d'étude permet de définir :

- les *éléments structurants* le paysage et ses grandes entités. Sur le territoire, les éléments structurants sont ainsi au nombre de 2 principaux. On retrouve :

. le relief, (crêtes, combe, coteaux, plateaux...), qui caractérise l'ensemble du territoire et lui apporte toute sa variété et principalement la combe du village.

la végétation (les massifs forestiers ou boisés, les haies, les pré-bois ou la ripisylve et les arbres isolés) qui accompagne le relief ou apporte des variations dans le paysage, des barrières, crée des clairières.

Trois autres éléments structures également le paysage ou marque le relief boisé :

. l'urbanisme avec la silhouette du village dans la combe ou les fermes éparpillées sur le plateau,

. l'eau avec le ruisseau des Etraches et sa ripisylve,

. les infrastructures de transports qui soulignent le paysage avec par exemple la RD 47 parallèle à la combe et qui permet des vues panoramiques.

- les *unités paysagères* résultantes à différentes échelles et les *événements ponctuels* marquant le paysage,

Globalement, le paysage présente une forte personnalité et différentes images qui se lient à travers la progression du relief mettant en valeur la combe du village.

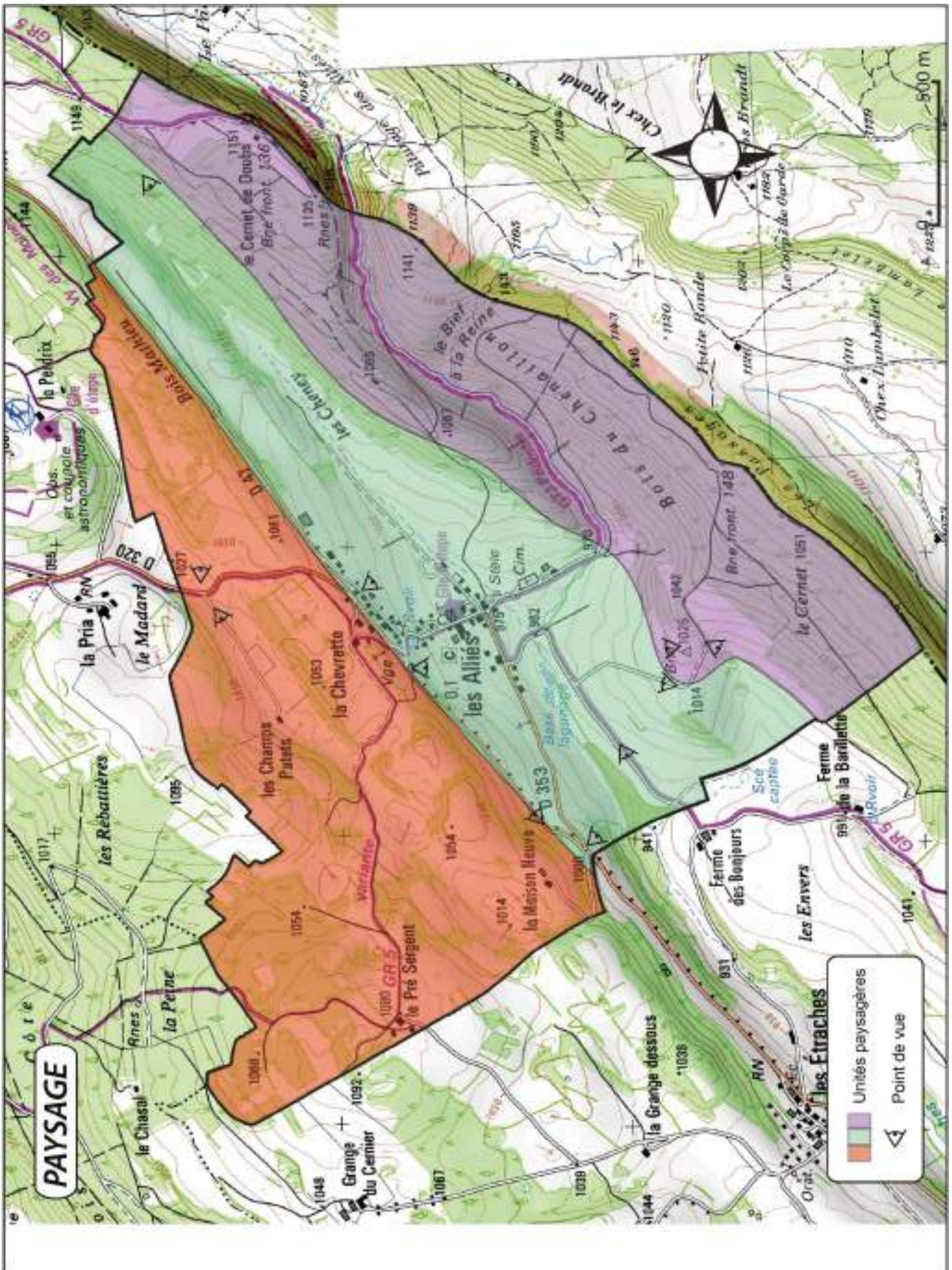
La structure paysagère est facilement lisible à grande échelle.



Vue sur Les Alliés (en bas) depuis la rue de la Pérouse.

On retrouve ainsi 3 unités paysagères :

- le plateau calcaire au nord, agricole et boisé
- les massifs boisés au sud encadrant la combe du village et faisant limite avec la Suisse,
- la combe des Alliés



3. LES UNITES PAYSAGERES.

⇒ *Le plateau calcaire au nord, agricole et boisé.*

Au nord du territoire, le paysage apparaît plus complexe, plus tourmenté. Un plateau agricole se dessine avec de nombreux mouvements de terrains. L'aspect karstique est également plus sensible avec la présence de secteurs où la dalle calcaire affleure, de dolines ou de creux humides en fonction de la géologie et du type de sol.

La végétation accompagne plus qu'elle n'encadre ces creux et buttes, sur lesquelles quelques écarts se sont implantés. Les panoramas permettent également d'apprécier le paysage spécifique et apprécié du Haut-Doubs.

Le paysage reste à dominante verte prairial, les pré-bois permettent la transition douce entre les massifs boisés et les prairies. Ceux-ci ont cependant tendance à se refermer. La présence de quelques bâtiments agricoles renforce cet espace agricole.



Mouvements du paysage sur le plateau agricole et de pré-bois- maison isolé entre les arbres.

⇒ *Les massifs boisés au sud.*

Historiquement les massifs boisés occupaient l'ensemble du relief. L'activité agricole et sylvicole ont aménagé le paysage en massifs boisés structurés et parfois mono-espèces, en clairières agricoles ou en pré-bois. L'unité paysagère de forêts est surtout présente au sud et à l'est du territoire et sur les coteaux de la combe du village. Elle présente le plus souvent une forêt de conifères (épicéa) souvent allongés et resserrés. L'aspect majestueux apparaît souvent. L'usager ressent le vert sombre des conifères et l'aspect montagneux du paysage. Ces unités apparaissent également comme des coupures entre les espaces et les autres unités paysagères. Elles les encadrent et leur apportent une grande qualité. Elles permettent des vues sur la Suisse ou sur la combe du village. A l'intérieur de cette unité, la vallée du ruisseau des Etraches prend sa source et crée une petite variation dans cet ensemble boisé.



La forêt majestueuse de conifères et encadrant les combes ou les vallées.

⇒ **La combe des Alliés.**

La dernière unité paysagère du territoire de Les Alliés correspond à l'unité majeure avec la présence du village. La végétation, l'ambiance reste spécifique et typique du Haut-Doubs (verdoyante, sévère parfois, agricole et forestière). Elle est ici encore plus caractéristique du fait de sa structure marquée par la Combe. Cet élément de relief renforce en effet la rudesse du paysage et sa beauté.

Les lignes horizontales définissent un paysage linéaire où chaque élément vertical marque l'usager de cet espace (poteau, arbres, volume bâti ...). Sur Les Alliés, le village s'est positionné perpendiculaire à la combe. La RD47 parallèle à cette combe permet des points de vues remarquables et suit cette dépression du relief qui semble ne jamais se terminer.



Vue sur la combe du village depuis la RD47 en venant de Pontarlier (ci-dessus) et en venant de la RD320 (ci-dessous).



Le village des Alliés apparaît au cœur de la combe. Les coteaux de la combe devraient rester non constructibles pour préserver les transitions agricoles entre la forêt et le village.

4. LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES ET L'EVOLUTION DES PAYSAGES.

⇒ *Les éléments remarquables sur la commune.*

La commune présente un paysage de grande qualité avec les différentes unités décrites précédemment. Des éléments marquants sont également à signaler de façon ponctuelle. Ils ont été pour certains cités précédemment. Parmi ces éléments notons :

- les pré-bois qui constituent un type de paysage particulier du Haut-Doubs,
- les différentes fermes anciennes qui marquent le paysage (cf. chapitre suivant),
- les différents points de vue et panoramas à préserver depuis et sur la commune. La notion de maintien d'un paysage « ouvert » est à prendre en compte (cf. paragraphe suivant) notamment par rapport à la combe,
- les plantations d'alignements d'arbres le long de la RD47 ou en entrée de village le long de la RD 353,
- la ripisylve du ruisseau qui souligne le fond de la combe,



⇒ *L'évolution paysagère globale du territoire.*

L'analyse paysagère réalisée sur le site actuel doit également être complétée par une approche évolutive en se basant sur les images anciennes et les secteurs en cours de mutation ou pouvant évoluer.

Comme indiqué également, la forte sensibilité à la vue du site de impose une attention toute particulière aux évolutions potentielles notamment liées à l'urbanisme et au développement des forêts.

Les secteurs de franges sont ainsi particulièrement sensibles.

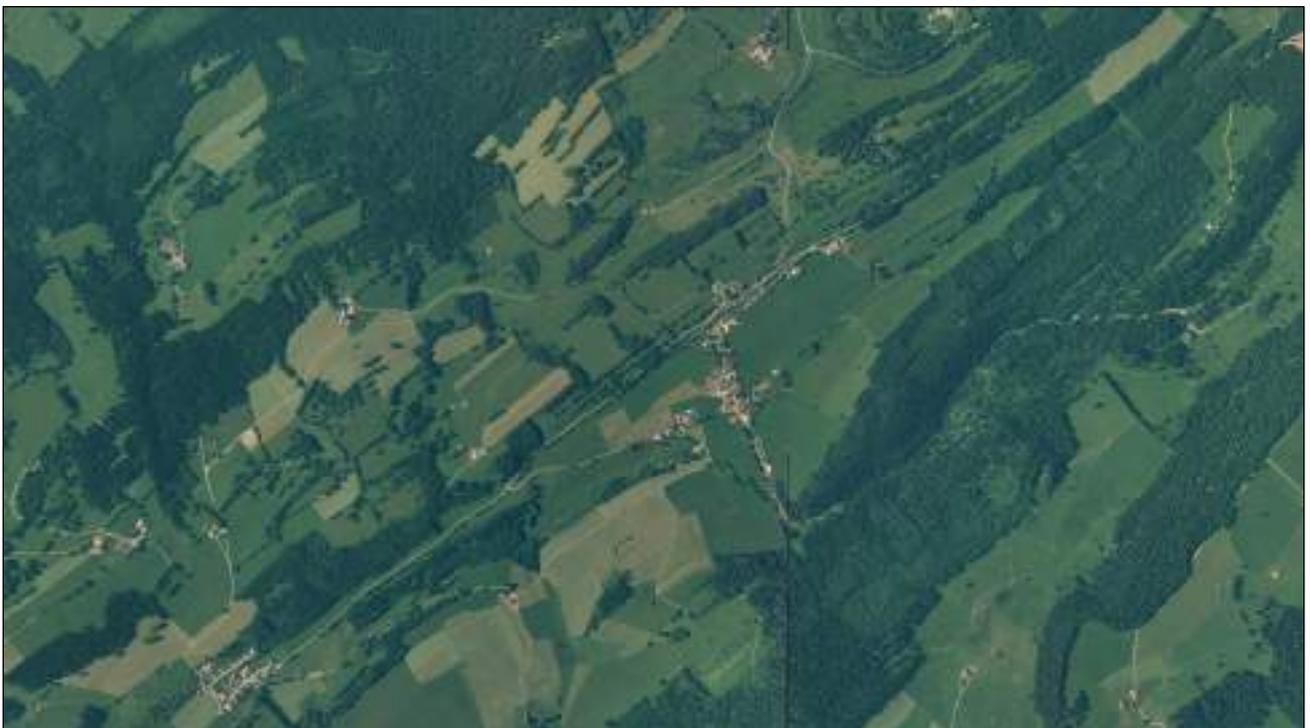
La mise en parallèle des photographies aériennes de l'IGN et des photos anciennes montre clairement le développement urbain de la commune. L'évolution du paysage est ainsi marquée par :

- le développement de l'urbanisme sur le haut de la combe (vers le nord et la RD47)
- le développement des boisements.





Comparaison des photos aériennes de 1951 et de 2006 sur le territoire de Les Alliés – source Géoportail.

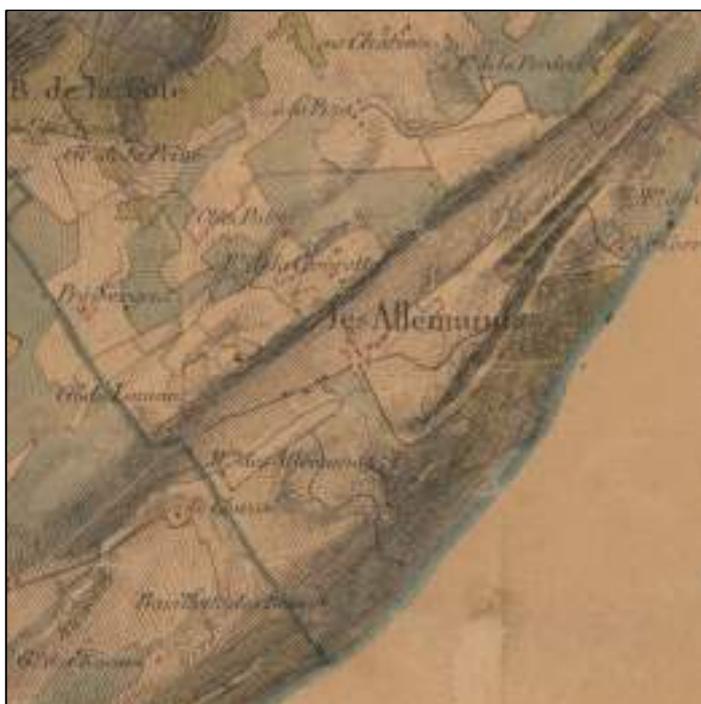


1. L'EVOLUTION URBAINE, LA PERCEPTION EXTERNE, LA MORPHOLOGIE.

Le territoire des Alliés est composé d'un village et de 3 écarts répartis en fonction des positionnements historiques des exploitations agricoles.

L'analyse cartographique suivante montre, comme la photo aérienne du chapitre paysage, un développement des constructions individuelles sur le village uniquement.

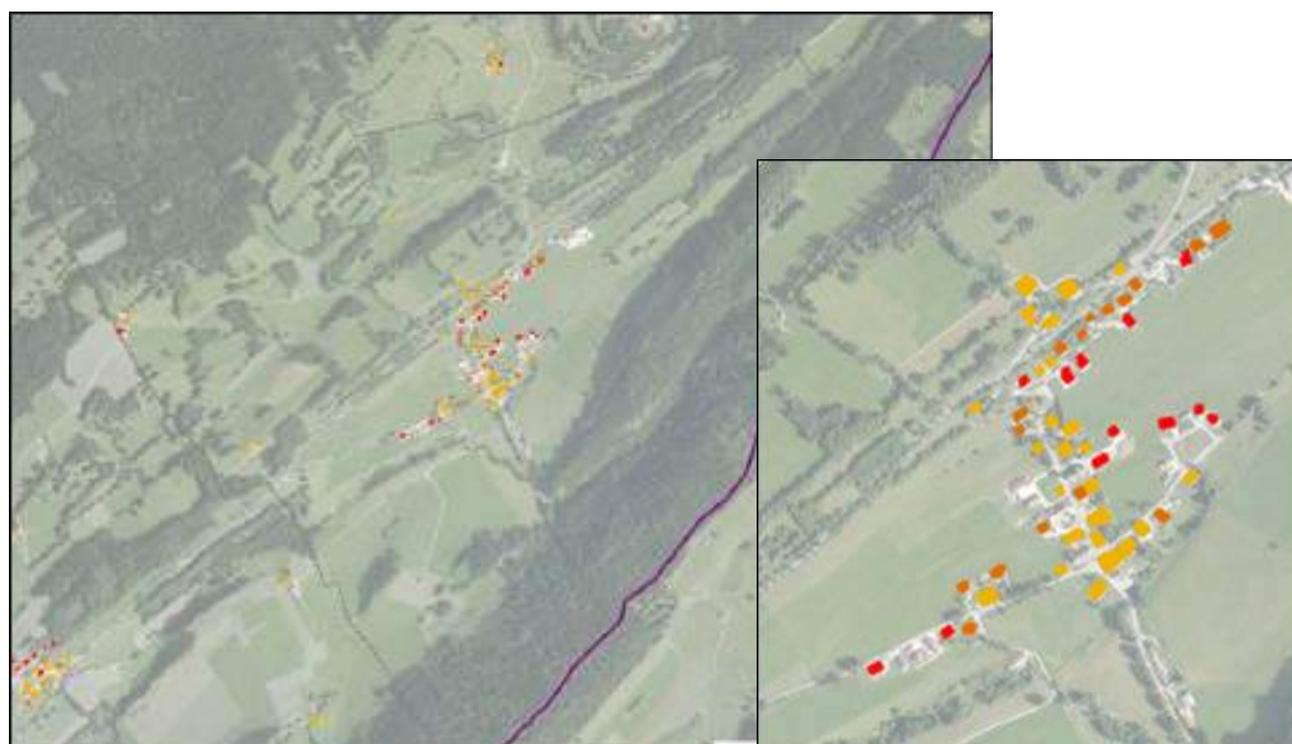
La carte d'Etat-major des années 1800 montrent que le territoire comprenait le village autrefois appelé les Allemands et des fermes isolées (Champs Patet, Prés Sergent principalement).



Carte de l'état-major (1820-1866) – source Géoportail.

La carte suivante (source site DREAL Franche-Comté) montre le développement plus récent avec des couleurs suivant les années de construction :

- Bâti construit avant 1980 -> bâti jaune foncé,
- Bâti construit entre 1980 et 2000 -> bâti orange foncé,
- Bâti construit après 2000 -> bâti en rouge



Les composantes du village :

La cartographie suivante illustre l'organisation urbaine du village des Alliés.



On retrouve un village linéaire qui s'est développé par opportunités foncières dans un premier temps le long de la Libération (à l'extérieur du village), puis au niveau de la rue de la Pérouse (partie nord avec une extension qui rejoint le carrefour avec la RD47) suivi d'un lotissement à l'est et enfin un épaississement au niveau du secteur de la mairie.

L'ensemble ne reflète pas une totale cohérence dans l'organisation urbaine avec des « espaces vides » ou plutôt agricoles entre les époques de développement du village.

Aujourd'hui, le village reste à l'échelle du piéton et rural mais a perdu de son homogénéité. Il reste également très aéré avec de nombreuses fermes comtoises qui lui apporte tout son charme (cf. chapitre suivant).

L'enjeu réside ici dans une recherche de renforcement du cœur central.

Les entrées du village sont liées à la RD47 au nord et à la RD393 pour la part ouest. Le relief constitue une composante importante dans le village.



2. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET DE L'HABITAT ANCIEN.

Le bâti et l'urbanisation ancienne présentent un caractère agricole affirmé avec une typologie du bâti classique du Haut-Doubs et de grande qualité tant au niveau du village que des écarts.

Ces bâtisses forment l'identité principale de la Combe du village. Certaines ont été réhabilitées d'autres sont en cours de restauration. Elles méritent une attention particulière tant pour leur préservation que pour l'adaptation et le changement de destination de ces constructions.



Les volumes bâtis sont importants avec des fermes à Tué et allongées. Les constructions ont souvent le pignon pour façade principale sur rue. Ces pignons comportent des lambrissures et des rampes d'accès pour la grange (pont de grange).

Les façades sont enduites dans la partie basse en pierre, la partie « grange » est en bois ou recouvertes de bois ou de tavaillon (rare sur la commune), les toits en tuiles mécaniques. Dans les écarts le pont de grange apparaît plus facilement (il permettait le rangement du foin à l'étage directement).



L'implantation est également fonction de la combe et des vents dominant.

Le bâti est en retrait de la rue ou en partie aligné. Il faut noter l'absence de clôtures ou la présence de murs en pierres pour soutènement ou délimitation des propriétés dites communes.



Le bâti récent s'est développé en fonction des opportunités foncières, dans les « dents creuses » du bâti ancien et dans son prolongement de façon linéaire ou sous forme d'un lotissement.

Les volumes sont moins importants, moins denses, et l'étalement présente une silhouette qui reste cependant perceptible et cohérente. Ils présentent néanmoins souvent des caractéristiques du Haut-Doubs : tuiles rouges, frisettes, couleur ocre ou bois.



3. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE.

⇒ **Toponymie-historique (source site internet de la commune).**

En 1127 : Landry, Sire de Joux, fait don aux religieux du Montbenoit du val du Saugeais, soit 11 villages qui sont : Montbenoit, Gilley, La Chau de Gilley, Bugny, Arçon, Lièremont, Maison du Bois, Montflovion, Hauterive, Ville-du-Pont et Les Alliés.

Le village « Les Alliés » fait donc partie du Saugeais situé entre Pontarlier et Morteau, de 800 à 1 200 mètres d'altitude, sur le troisième plateau du Jura,

Le Saugeais représente un « petit peuple » avec ses coutumes et ses traditions constituées en authentique République avec hymne, patois douaniers et Présidente élue à l'applaudimètre.

« Les Allemands devenus Les Alliés » :

A la fin de la 1ère guerre mondiale, les habitants des Allemands avaient honte de porter ce nom.

Aussi, on décida de faire un référendum. Le curé de la paroisse propose que la localité soit appelée Sainte Foy, du nom de la patronne de l'église. Le meilleur aurait peut-être été de reprendre le vieux nom d'Arcenet, appartenant à l'histoire ; mais quelqu'un émis le vœu que Les Allemands deviennent tout simplement « Les Alliés ». C'était d'actualité, c'était aussi une sorte de revanche.

Le nom « Les Alliés » prévalut, grâce à la volonté du personnel des douanes, car en tant que localité frontière, le village possédait un poste d'une dizaine de douaniers.

A côté de cette délibération, on peut lire en mention marginale sur le registre communal « Approuvé par décret de Monsieur de Président de la République », en date du 14 octobre 1915, la commune porte le nom de Les Alliés.

Ce décret avait été signé par Raymond Poincaré et Louis Malvi, ministre de l'intérieur. Le village eut seulement les honneurs du Journal Officiel.

⇒ **Patrimoine.**

La commune ne possède pas de Monument classé ou inscrit sur les inventaires. Elle présente cependant de belles demeures comtoises (fermes citées ci-dessus) mais également une église (site n°2 sur le plan de zonage) et une mairie de caractère.

En complément de ce bâti traditionnel, il faut ajouter le patrimoine local :

- murs en pierres sèches (entourant l'église ou la parcelle n° 8 du village) site n°1 sur le plan
- les fontaines situées en face de la mairie ou au niveau de la place Mougey site n°3,4 et 5 sur le plan de zonage.
- le calvaire n°6 et la vierge n°7 situés en bordure de village.

Ces différents éléments de patrimoine sont illustrés ci-dessous et en pages 124 et 125. Ils méritent une attention particulière. Pour les murs en pierres sèche et les fontaines une restauration à l'identique et pour l'église une conservation du bâtiment.

Il est possible également de noter des calvaires et des bornes.



4. LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, doit être analysée. L'objectif est d'identifier et de quantifier la capacité du tissu à accueillir de nouveaux logements.

Trois facteurs peuvent être étudiés sur Les Alliés:

- La vacance.
- Le potentiel de densification du tissu urbain existant et les dents creuses.
- Le potentiel de mutation du bâti existant.

⇒ **La vacance.**

Le pourcentage de logements vacants est autour de 6%. Un minimum de vacance est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Le seuil de fluidité du marché en zone rurale est d'environ 5 à 7%.

Le taux de vacance étant au niveau du seuil de fluidité, il n'est pas possible de compter sur la levée de vacance pour répondre aux besoins de logements.

⇒ **Le potentiel de densification du tissu urbain existant, notion de dents creuses.**

Les dents creuses sont identifiées comme parcelle non bâtie à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée. Elles constituent un potentiel de développement du village sans augmenter le coût des réseaux mais restent soumises à la volonté du propriétaire de vendre ou de construire sur la parcelle.

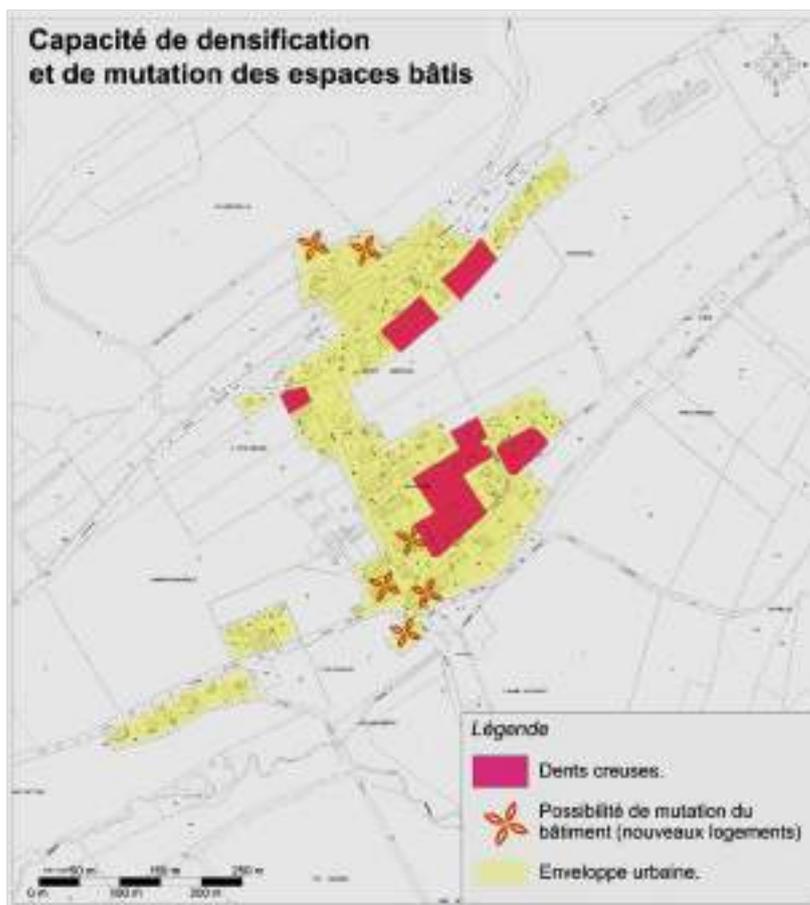
Elles représentent environ 1,5 ha sur l'ensemble du territoire sur 9 parcelles. Parmi ces parcelles, il faut noter les 3 parcelles du dernier lotissement aux Cheneys. Ces 3 parcelles sont viabilisées et sont incluses dans le permis d'aménager. 2 de ces parcelles vont l'objet d'un dépôt de permis de construire.

⇒ **Le potentiel de mutation du bâti existant.**

Il faut également ajouter un potentiel de rénovation du bâti de 5 gros volumes. Il n'y a pas de projet à court terme. Un bâtiment est néanmoins en

vente avec une offre d'un repreneur pour faire 2 logements. La commune des Alliés tout en étant à proximité de la Suisse ne connaît pas un développement important ni un découpage du bâti ancien en locatifs. Cela provient du manque d'équipement sur la commune, de son isolement surtout au niveau numérique. La commune ne possède en outre pas de ressource en eau suffisante pour un nouveau développement.

Le potentiel constructible dans le tissu urbain (vacance, densification, mutation et dents creuses) est donc estimé entre 12 à 17 logements à l'échéance du PLU.



III. SYNTHÈSE : ENJEUX ET ÉQUILIBRE SUR LA COMMUNE.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Ces recommandations ont été présentées lors des réunions de travail avec la commune, la population et les personnes publiques associées. Elles ont permis aux élus de définir notamment les orientations de développement et d'aménagement de la commune et sont reprises pour partie comme élément de base dans les chapitres suivants pour analyser les impacts du plan sur l'environnement notamment.

1. DEMOGRAPHIE.

Dans les prochaines années, il semble opportun de s'orienter vers un développement démographique en cohérence avec le contexte local, les objectifs de la municipalité et les équipements publics existants : l'objectif est donc de tendre vers une progression de la population bien moins forte que celle de la période 2009-2014, mais plus proche de celle de la période 1999-2009 (taux de variation annuel compris de 0,4%). Il est toutefois nécessaire d'avoir un développement régulier qui favorise une bonne intégration de la population, facilite la gestion des équipements publics (écoles, eau potable et assainissement, voirie...) et permet de trouver un équilibre et une offre du type d'habitat favorisant la mobilité et le parcours résidentiel.

2. HABITAT.

L'évolution démographique d'une commune est dépendante de l'évolution de son parc de logements : construction de logements neufs, remise en marché de logements vacants, changement d'usage entre résidences principales et secondaires, part de logements locatifs.

La commune des Alliés dispose de peu de marge de manœuvre au niveau de la remise sur le marché de logements vacants, de la transformation de résidences secondaires en résidences principales ou de réhabilitation du bâti ancien (les résidences secondaires répondent à l'attractivité du territoire en termes de villégiature et de tourisme, le taux de vacance est au niveau du seuil de fluidité, les possibilités de réhabilitation du bâti ancien restent modérées). Le développement résidentiel passe donc obligatoirement par la construction neuve.

Dans un contexte démographique général qui laisse supposer une diminution de la taille des ménages de la commune dans les quinze prochaines années (2016-2030), le maintien du nombre d'habitants sur la commune nécessite la construction d'au moins trois logements sur la durée du PLU. Pour un développement supérieur, il faut passer par la construction de nouveaux logements.

L'idée est de définir un objectif de population ou de logements d'ici 10/15/20 ans. Ci-après suivent des exemples de scénario :

- S0 : nouveaux logements uniquement dans le bâti existant ;
- S1 : logements en dents creuses (sans création de voirie) et par mutation ;
- S2 : logements en dents creuses avec classement des parcelles de dents creuses en zone U ou AU.

Par ailleurs, on constate une certaine mixité de l'habitat sur la commune (18,4% de locataires), ce qui est un atout qu'il faut préserver et développer. La création de logements locatifs et/ou logements collectifs aura un impact positif sur l'évolution démographique : variations moins cycliques, limitation du vieillissement, accueil d'une population diversifiée, parcours résidentiel complet proposé sur la commune (maintien de toutes les tranches d'âge de la population), ...

Les zones constructibles devront être définies en fonction de ce diagnostic et des volontés du conseil municipal.

3. ACTIVITES.

⇒ **Agriculture.**

Les cinq exploitations présentes sur la commune doivent être protégées, ainsi que l'activité agricole de façon générale. Les agriculteurs sont en effet des acteurs importants vis à vis de la qualité du cadre de vie et de l'environnement local : paysage, pollutions et nuisances (gestion globale de l'eau, pratiques agricoles). Ils sont donc susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre de certaines orientations spécifiques du projet de village.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la prise en compte de l'activité agricole passera donc par un classement en zone agricole des bâtiments agricoles, et des parcelles stratégiques situées autour de ces bâtiments et compris au minimum dans le périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes existantes. La zone agricole couvrira également, dans la mesure du possible, les périmètres de précaution, ce qui facilitera les possibilités d'évolution des fermes, notamment si elles deviennent des installations classées.

Les périmètres de protection des exploitations proches du village peuvent se révéler contraignants vis à vis de l'urbanisation, en raison de la proximité des constructions occupées par des tiers.

Les périmètres de protection des autres exploitations ne sont pas contraignants pour le développement de l'habitat

D'autre part, les meilleures terres agricoles de la commune et les accès aux parcelles agricoles doivent être préservés de toutes constructions non agricoles afin de ne pas entraver le potentiel de production et les possibilités de développement de cette activité : le territoire agricole devrait majoritairement être classé en zone agricole.

Cette protection s'inscrit également dans le cadre de la loi Montagne qui concerne la commune. Dans ce cadre, il ne faut pas développer des extensions en dehors de l'enveloppe urbaine et préserver le maximum de terres agricoles.

⇒ **Artisanat, commerces et services marchands.**

La commune des Alliés ne possède pas de services, et elle n'a pas vocation à devenir un pôle de développement économique, d'autres sites communautaires étant prévus au niveau de la communauté de communes.

Les activités existantes doivent être pérennisées et doivent pouvoir se développer.

L'implantation de petites activités non nuisantes (tertiaire, commerces, artisans indépendants) dans le village peut être autorisée, elle constitue un moyen de dynamiser l'économie locale et répond à la loi SRU qui prône la diversité des fonctions urbaines.

4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

⇒ **Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs.**

Du fait de sa taille modeste, la commune de Les Alliés connaît la même problématique en matière de services et d'équipements structurants qu'en matière d'accès aux commerces et services marchands : la couverture des besoins de la population ne peut se concevoir que dans un cadre intercommunal ou supérieur.

L'accès de la population aux autres équipements publics se fait dans les communes voisines, en particulier à Pontarlier.

Le cadre naturel riche et accueillant, la montagne, un patrimoine écologique préservé, des atouts paysagers et patrimoniaux, les sentiers de randonnée permettent de développer le tourisme vert. La valorisation des itinéraires de randonnée doit être prise en compte dans le projet d'aménagement communal. Les possibilités de poursuite de création d'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes...) doivent également être envisagés.

⇒ **Alimentation en eau potable.**

Pour pallier le problème de variation de qualité, une conduite venant du syndicat des eaux de Dommartin et passant au niveau du captage permet d'alimenter la station de pompage en cas de problèmes qualitatifs ou quantitatifs de la source de Salange.

Ce problème est préjudiciable au bon fonctionnement du système d'alimentation des communes desservies, surtout si la demande, liée au développement des communes, vient à augmenter : les possibilités d'alimentation en eau potable sont aujourd'hui très limitées par la capacité des pompes et la capacité de la ressource en période de sécheresse.

Une partie des écarts est alimentée de façon autonome en eau potable : les projets sur ces sites (gîtes, chambres d'hôtes...) devront prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable.

Le choix et la temporalité de l'accueil de nouvelles constructions devront être raisonnés en fonction de cette contrainte d'alimentation en eau potable.

⇒ **Assainissement.**

En application de l'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », et de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les Alliés ont réalisé un zonage d'assainissement dans le cadre de la communauté de commune (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement individuel, des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, et des zones de traitement ou de stockage des eaux pluviales). L'ensemble du territoire est classé en assainissement autonome.

Les constructions doivent donc être équipées de dispositifs d'assainissement autonome.

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la communauté de communes. Le suivi par le SPANC est primordial car certains dispositifs d'assainissement doivent être mis aux normes et les eaux souterraines et superficielles sont vulnérables à toute pollution de surface.

Pour les constructions futures, le type d'assainissement autonome devra être conforme à la législation en vigueur.

5. INFRASTRUCTURES ET MOBILITE.

La commune est connectée au réseau de transport scolaire. Les points d'arrêt des bus doivent être pris en compte dans les localisations des zones constructibles.

→ Concernant les routes départementales et les entrées du village par la RD47, qui peuvent présenter des zones dangereuses du fait des vitesses élevées des automobilistes, le Porter à Connaissance du Département du Doubs notait comme enjeux et recommandations :

- . réaliser un développement et un fonctionnement urbains cohérent en intégrant le réseau départemental existant,
- . contenir l'urbanisation dans son enveloppe actuelle afin de stopper l'extension linéaire du bâti afin de ne pas allonger la traversée de l'agglomération, de limiter les accès directs sur les voies départementales en dehors des agglomérations et de se prémunir contre l'émergence de nouvelles zones à risques,
- . en ce qui concerne les écarts, il est souhaitable de limiter au maximum leur développement. Si leur développement est au final envisagé, il conviendra de mesurer les conséquences d'un tel choix de mobilité et de sécurité routière,
- . **veiller à ce que des liaisons et déplacements doux entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte** et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est nécessaire que les futures opérations d'aménagement et de développement urbain à vocation d'habitat soient accompagnées de liaisons piétonnes permettant notamment aux élèves de rejoindre les points d'arrêt de transport scolaire en toute sécurité.

→ La commune possède de nombreux chemins piétons et de randonnées qui permettent de relier les reliefs de la commune et proposent des points de vue remarquables sur la combe.

6. MILIEU PHYSIQUE.

Climat.

→ L'exposition solaire est un paramètre à prendre en considération dans la logique d'implantation du bâti, notamment si l'on souhaite favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive ou des énergies renouvelables par l'emploi de panneaux solaires.

Le village dispose globalement d'une bonne exposition. Seuls les secteurs aux abords de la RD47 peuvent présenter quelques zones d'ombrage dus à la topographie.

⇒ *Topographie.*

→ La topographie naturelle devra être en harmonie avec le relief lors des constructions futures et implantation des bâtiments (limiter les remblais et terrassements, intégrer des maisons dans les pentes...), et, dans la mesure du possible, les constructions isolées soumises à la vue seront proscrites, les hauteurs des bâtiments implantés sur le haut des coteaux (le long de la RD47) limitées, et les éléments végétaux entourant les villages maintenus.

⇒ *Géologie.*

→ Pour les secteurs installés sur alluvions ou des marnes (partie sud du village), on prendra en compte la pente éventuelle et la nature des risques identifiés (glissement, retrait/gonflement des argiles). Dans les zones par un risque glissement faible, la réalisation d'une étude géotechnique pourra être conseillée, si la pente est importante.

⇒ *Hydrogéologie et eaux superficielles.*

→ La prise en compte et la gestion de l'élément eau est primordiale dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Le partage des ressources en eaux, leur préservation (rejets urbains, industriels, agricoles...) et la protection des biens et des populations riveraines des cours d'eau (inondations), font des cours d'eau et des aquifères des éléments indispensables à la vie quotidienne, mais aussi des éléments à protéger et à mettre en valeur. Il est impératif que toutes les réalisations futures intègrent les principes de préservation des milieux aquatiques, et, notamment, une gestion rationnelle des eaux collectées par l'imperméabilisation des zones d'habitations.

- Le classement en zone naturelle, voire agricole, sera favorisé sur l'ensemble du territoire communal et notamment au niveau des milieux liés à l'eau. Les zones humides du ruisseau des Etraches seront identifiées et préservées.

- Les projets d'urbanisation doivent tenir compte de la sensibilité des eaux superficielles aux pollutions. Des précautions devront être prises lors de l'installation de certaines activités humaines. De façon générale, un soin particulier doit être apporté à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales.

L'ensemble du territoire communal relève de l'assainissement autonome (non collectif). Ainsi les dispositifs d'assainissement choisis devront être performants et conformes à la législation en vigueur.

- Les risques d'inondation par ruissellement doivent être pris en compte. Les boisements jouant un rôle dans la protection contre le ruissellement, mais également contre l'érosion des sols et la pollution seront préservés, particulièrement aux abords du ruisseau.

Si l'urbanisation nouvelle génère des eaux de ruissellement importantes (liées à l'imperméabilisation des sols) et des risques d'inondation, une réflexion approfondie devra être menée au niveau de la gestion des eaux pluviales : des systèmes de stockage et de régulation des eaux pluviales seront à prévoir dans les zones constructibles.

→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs du SAGE et contrat de territoire en cours d'élaboration s'applique et s'appliqueront au secteur d'études. Le document d'urbanisme doit tenir compte de leurs orientations fondamentales

Compte-tenu des mesures énoncées dans le SDAGE concernant le territoire, le PLU devra veiller à prendre en compte les enjeux suivants :

- à bien intégrer les principes d'utilisation des énergies renouvelables et d'économies d'énergie (OF 0),
- à préserver les portions de ripisylves, garantes de la stabilisation des berges des cours d'eau (OF 2),
- à adapter les conditions d'assainissement afin d'éviter toutes pollutions des sols et sous-sols (OF 5A). Actuellement, l'assainissement autonome est présent sur l'ensemble du territoire communal.
- à encourager le maintien des prairies permanentes et la non mise en culture, ainsi que la baisse d'intrants (OF 5B et OF 5D),
- à prendre en compte les risques de glissement (moyen et fort), effondrements (indices karstiques) ainsi qu'inondation/ruissellement (OF 5E, OF 8). Si ces ruissellements peuvent être gérés par un système "classique" de drains et canalisations, il serait intéressant de préserver une zone non urbanisée pouvant jouer un rôle de régulation des débits, éventuellement par l'aménagement d'un bassin de rétention, rejoignant par-là l'aspect gestion des eaux pluviales,
- à préserver les zones humides mises en évidence dans le diagnostic (OF 6B).

Aux Alliés, la prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE au niveau communal passe notamment par la lutte contre la pollution, par la prise en compte du risque d'inondation et par la préservation des milieux aquatiques (en les classant en secteur non constructible).

→ Parmi les objectifs énoncés dans le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, on retiendra les mesures suivantes en rapport avec l'élaboration du PLU des Alliés :

A1 et A2 Une visite de terrain avec réalisation de relevés pédologiques et floristiques est à effectuer à proximité des zones urbanisées et au sein des zones à urbaniser. Les zones humides identifiées feront l'objet d'une protection et seront rendues inconstructibles dans le cadre du PLU.

A3 et A4. La ripisylve fera l'objet d'un classement de sorte à ce qu'elle soit préservée.

B3 et B5. Dans une optique de développement durable, le PLU encouragera les économies d'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables. On veillera à ce que le PLU soit dimensionné pour accueillir une nouvelle population, qui sera approvisionné sans problème en eau potable.

C1. Les conditions d'assainissement du territoire communal seront pris en compte dans le cadre du PLU. L'ensemble du territoire est actuellement couvert par de l'assainissement autonome.

7. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

→ Le territoire communal est classé en zone de sismicité modérée. Des règles de construction parasismique sont définies par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

→ Le risque affaissement/effondrement ne présente pas d'incidences particulières en terme d'inconstructibilité sur la commune. Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (dolines, etc.), doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

→ Le risque de glissement concerne une moitié sud du village. L'aléa est considéré comme faible. Cependant, il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

→ La majorité du village est soumise à un aléa retrait/gonflement des argiles faible. Le reste du territoire présente un aléa nul.

Dans les secteurs d'aléa faible, il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

→ Les abords du ruisseau des Etraches, au sud du village, est concerné par des zones inondables d'après l'atlas.

Les secteurs identifiés comme inondables seront rendus inconstructibles.

→ Le territoire présente quelques sites, correspondants à des décharges, inscrits dans la base de données BASIAS. L'activité est déjà terminée pour l'ensemble de ces sites. Pas de prise en compte particulière dans le cadre du PLU.

8. MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE.

L'analyse du milieu naturel a montré que l'intérêt écologique du territoire réside principalement dans les espaces forestiers, le ruisseau des Etraches et les zones humides associés ainsi que dans les milieux en mosaïque paysagère.

→ Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U des Alliés, les espaces les boisements et les espaces agricoles ponctués d'éléments boisés doivent être préservés et à ce titre bénéficier d'un classement assurant la pérennité de leurs caractéristiques.

→ La trame verte et bleue identifiée devra également être préservée, notamment les zones de passages identifiées à l'échelle locale.

→ Un recul inconstructible par rapport ruisseau sera respecté pour limiter les perturbations du milieu.

→ Les zones humides identifiées dans le cadre du PLU seront préservées.

→ Rappelons également qu'il est intéressant :

- de conserver ou recréer des prairies permanentes et une frange boisée le long des cours d'eau, et d'éviter les cultures en bordure de rivière/ruisseau.

Les prairies et la ripisylve jouent un rôle dans l'épuration de l'eau et la limitation de l'échauffement de l'eau par création d'ombrage. La ripisylve joue un rôle dans la stabilisation des berges : elle permet de maintenir le sol et de limiter l'érosion et l'effondrement des berges et donc l'obstruction du cours d'eau. Enfin, la ripisylve constitue un espace de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, particulièrement accueillant pour la faune.

- de conserver un maillage végétal suffisant au sein de la zone agricole, notamment au nord-ouest de la RD47.

La présence des bosquets, petits bois, arbres isolés et haies accompagnant les milieux liés à l'eau, les chemins et les bords de parcelles est ainsi nécessaire pour éviter toute dégradation du paysage et pour maintenir l'intérêt écologique du secteur (maintien/déplacement de la faune sauvage terrestre, des petits mammifères, de la faune aquatique et des batraciens).

Les haies possèdent notamment diverses fonctions essentielles : rôle agronomique (coupe-vent, anti-érosif, abri pour les animaux, clôture ...), rôle biologique et faunistique, rôle pédohydrologique, rôle paysager, rôle de réduction de la pollution ... Les haies sont peu abondantes sur le territoire communal ; les plus intéressantes sont reportées sur la carte de synthèse des analyses préliminaires.

→ La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour tous les documents d'urbanisme. Celle-ci devra définir si le P.L.U. est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et s'il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site. On parlera alors d'évaluation environnementale.

Extrait de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La commune des Alliés n'est pas directement concernée par une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont le « Complexe de la Cluse-et-Mijoux » et le « Bassin du Drugeon » et les « Vallées de la Loue et du Lison » situés à environ 10 km. Par conséquent, le dernier chapitre du présent rapport de présentation aura pour objet d'évaluer les incidences du projet du P.L.U. sur les sites Natura 2000 en question.

- De plus, le décret du 23 août 2012 fixe un nouveau cadre pour le PLU pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi, le territoire n'étant couvert par aucun site Natura 2000, le PLU est soumis à un examen dit au « cas par cas ». Dans un délai de 2 mois suite à la transmission des données à l'autorité environnementale, cette dernière a donné son avis quant à l'absence de nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale.

9. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

- En termes de grand paysage, les orientations suivantes sont à proposer :
- . **préserver les cônes de vues sur la combe du village et éviter le développement des constructions agricoles dans le fond de la combe** et notamment les nouvelles constructions agricoles perpendiculaires au fond de la combe.
 - . maintenir les entrées urbaines actuelles avec leur plantations d'arbres d'alignement,
 - . limiter le mitage urbain dans ce paysage du Haut-Doubs,
 - . respecter les équilibres paysagers du site en s'appuyant sur :
 - les activités agricoles de pâturage afin de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des prés-bois et des paysages, ou la perte de diversité écologiques,
 - les projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de développement de nouvelles activités paisibles de loisirs et de tourisme afin de maintenir le dynamisme nécessaire au développement de la vallée,
 - les mesures en faveur de la qualité paysagère et la sauvegarde des espaces naturels et patrimoniaux au sein de leur document d'urbanisme afin de développer un cadre de vie de qualité.
- En termes de paysage urbain et d'unité paysagère, les orientations suivantes permettront de maintenir les caractéristiques du territoire :
- . Contenir le développement urbain dans l'enveloppe urbaine actuelle, en renforçant le cœur du village avec la présence de la mairie et de l'église,
Ne pas développer un urbanisme qui étirerait le village. Le développement récent a eu un effet de dispersion du bâti. **Construire en priorité dans les dents creuses du village.**
 - . Permettre des constructions architecturales nouvelles prenant en compte le paysage de la commune ainsi que le développement durable (orientation du bâti vers le sud préférentiellement, gestion des eaux pluviales ; ...).
 - . Réaliser la rénovation du patrimoine bâti dans le centre ancien et dans les écarts au niveau des fermes comtoises.

10. PATRIMOINE.

Outre son patrimoine architectural et naturel (voir chapitres précédents), la commune se peut receler un patrimoine archéologique. Il conviendra de veiller à sa protection.

Le P.L.U. doit prendre en compte l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes quel que soit leur emplacement :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation ;

En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

La commune possède des fermes comtoises, des sites intéressants qui méritent une attention particulière afin d'éviter leur dégradation. L'objectif dans le P.L.U. sera de préserver le bâti tout en permettant des adaptations et des entretiens dans le respect de ces éléments remarquables du paysage.

CHAPITRE II :
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
DES CHOIX RETENUS
POUR ETABLIR LE P. L. U.

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Les principes de la loi S.R.U. et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Les Alliés, en tenant compte notamment des analyses préliminaires et des objectifs de la municipalité.

Le P.L.U. doit être conforme à plusieurs documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

Trois orientations d'urbanisme et d'aménagement ont ainsi été retenues par la municipalité pour répondre aux objectifs visés ci-dessus :

① **Les Alliés : Un territoire agricole, une vocation touristique à affirmer.**

- ✓ *Pérenniser et développer l'activité agricole sur la commune.*
- ✓ *Inscrire la vocation touristique de la commune au niveau local et intercommunal.*

② **Les Alliés : Un village inscrit dans son site, une identité à préserver, un aménagement qualitatif et durable à réaliser**

- ✓ *Des objectifs de développement modérés en lien avec les équipements et services*
- ✓ *Un choix d'urbanisme intégrant le renouvellement urbain et en lien avec le cœur du village.*
- ✓ *Un projet urbain valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain et prenant en compte le développement durable.*
- ✓ *Accompagner le développement du village par des équipements adaptés et des aménagements qualitatifs*

③ **Les Alliés : Un projet environnemental et paysager prenant en compte les risques et nuisances.**

- ✓ *Maintenir l'identité de la commune et conforter sa qualité paysagère*
- ✓ *Maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques.*
- ✓ *Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles dans le respect du SDAGE.*
- ✓ *Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine.*

Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement. Elle permet de définir le parti d'aménagement de ces zones à urbaniser.

Cette pièce comporte également une Orientation pour la préservation du paysage de la combe du village (secteur Ap et Ap1) ainsi qu'une programmation de la mise en place de la nouvelle ressource en eau potable qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

1. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour établir le P.A.D.D. en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :

⇒ **En s'appuyant sur les projets et volontés du conseil municipal définis dans la délibération** de prescription de l'élaboration du PLU :

- ✓ Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- ✓ Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
- ✓ Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou d'équipements publics,
- ✓ Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- ✓ Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur,
- ✓ Réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement et de programmation,

Ces volontés communales ont orienté le PADD de façon générale et notamment pour les orientations 1 et 2.

⇒ **En s'appuyant sur les principes des lois récentes** de la loi SRU, des lois issues du Grenelle de l'environnement à la loi Alur et sur le diagnostic réalisé à l'échelle du territoire.

Ces principes constituent les seconds éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Les Alliés en fonction notamment des analyses préliminaires.

Ainsi, la commune a intégré les notions de respect de l'environnement des lois Grenelle en préservant les zones humides et en intégrant les risques de ruissellement et les zones inondables. De même, la prise en compte du potentiel d'ensoleillement a été un enjeu pour le choix des zones à urbaniser. Le village propose dans sa globalité un bon niveau d'ensoleillement.

La loi Alur impose une analyse du potentiel des espaces bâtis du territoire. Le diagnostic indique un potentiel constructible dans le tissu urbain (**vacance, densification, mutation et dents creuses**) estimé de 12 à 17 logements à l'échéance du PLU. Cette donnée a été prise en compte dans le projet du PLU et notamment dans l'orientation 2 définissant un développement modéré et le nombre de logements espérés dans le cadre de la temporalité du PLU.

Cela permet également de modérer l'impact du développement communal sur les terres agricoles. Seules les dents creuses sont définies comme à urbaniser. Les extensions du village ont été réduites après enquête publique.

⇒ **Loi Montagne et respect de l'agriculture.**

La commune de Les Alliés est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi dite « loi montagne » et notamment les articles L122-10 à L122-11. Cette loi impose notamment les principes suivants (alinéa I et III) :

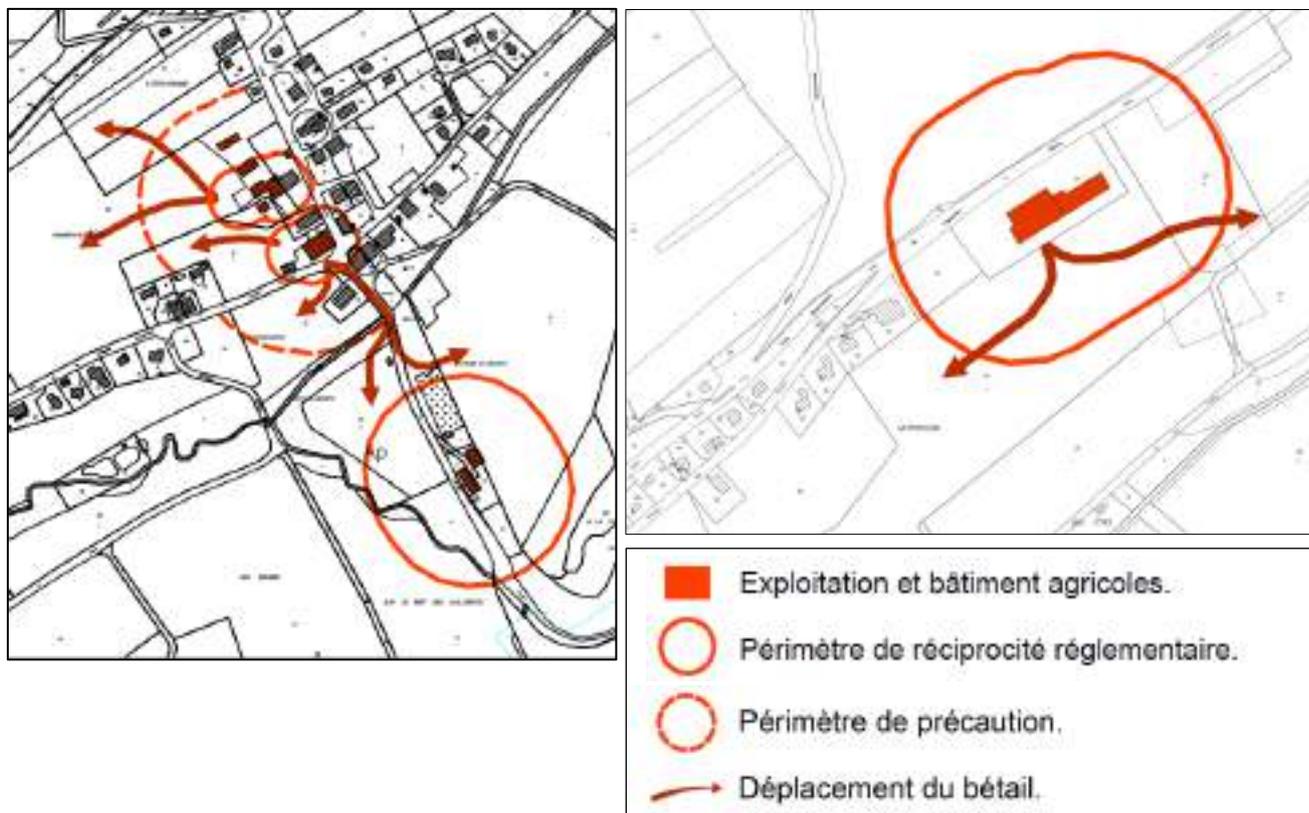
*I. - **Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.***

*III. - **Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.***

Ainsi, les orientations définies dans le PADD sont basées sur ce respect. Le conseil a ainsi décidé de faire figurer comme une orientation majeure de son PADD, le maintien de l'activité agricole (orientation 1).

- Concernant la prise en compte du fonctionnement des exploitations existantes. Le projet a été défini pour ne perturber aucune activité agricole dans son fonctionnement (sortie du bétail, accès aux parcelles).

Ainsi un périmètre de précaution a été défini autour des exploitations existantes. Ce périmètre s'appuie sur le fonctionnement des exploitations (flèche orange), les périmètres de réciprocité liés aux lois en vigueur actuellement (soit 25 m en moyenne définis par le Règlement Sanitaire du Département du Doubs) et une possibilité d'extension des bâtiments existants dans une approche de classement en ICPE (100 m de périmètre de réciprocité). Ce travail a été réalisé avec la chambre d'agriculture dans une volonté commune de préserver les exploitations agricoles et leur fonctionnement.



Cela a induit par exemple, le choix de limiter le développement urbain côté ouest de la rue Isabelle de Neufchâtel. Les périmètres ont un impact sur l'ensemble bâti et limiteront fortement le développement urbain qui a par ailleurs été limité par un trafic **important et des nuisances liés à la RD47**.

Concernant le respect des terres agricoles, la commune s'est appuyée sur la carte des valeurs agronomiques définie par la chambre d'agriculture du Doubs.

- Les développements urbains ont été très limités, les enveloppes urbaines (ou partie actuellement urbanisée) ont été prises en compte dans le projet communal comme base pour définir le potentiel urbanisable, dans le but de minimiser l'impact sur les terres agricoles. La commune a ainsi défini son PADD et **ses orientations sans dépasser les enveloppes urbaines ou partie actuellement agglomérée du village.**

⇒ **Données supra-communales et communautaires**

Les équipements et compétences de la communauté de communes de Montbenoit et du syndicat scolaire ont servi de cadre aux choix de la commune pour le développement de l'habitat, des activités économiques ou des services.

- **Les équipements scolaires** ont induit le développement modéré de l'habitat sur la commune. En effet les équipements existants sur La Longeville, dans le cadre intercommunal, arrivent à capacité du fait des développements récents et importants des villages. La commune souhaite toujours contribuer à ce pôle scolaire en apportant des enfants de façon régulière et réparti dans le temps pour éviter les surcharges et les variations brusques.

- **Les faibles capacités de la ressource en eau potable** en période de sécheresse constituent également un enjeu important sur la commune.

Le manque de capacité a induit la volonté de la commune de maîtriser les zones constructibles à venir et de limiter le développement de l'habitat voir de l'interdire tant que la nouvelle ressource n'est pas mise en place. Cette nouvelle ressource a été trouvée. Les études sont en cours et permettront de répondre aux demandes des trois communes associées sur le réseau d'eau.

- De même par rapport au vieillissement de la population, la commune n'envisage pas actuellement de réaliser une opération de type maison sénior du fait du manque de commerces de proximité. Ces équipements peuvent être trouvés sur un bourg plus développé. Une opération de construction privée adaptée reste possible sur la commune. La volonté de réaliser des logements locatifs est également présente en réponse au PDH sur des gros volumes existants par exemple.

⇒ **Projet communal : trois orientations majeures.**

Accueil de population très limité et après mise en place de la ressource en eau. Les dents creuses (avec présence des réseaux) comme site d'accueil privilégié de la population.

La demande de construction ou de location reste non négligeable sur ce secteur frontalier malgré le manque de commerce et de service. La progression récente en est la preuve ainsi que la faible vacance des logements. Le phénomène d'adaptation du bâti ancien en logements est en partie réalisé.

La pression foncière a décidé le conseil municipal à élaborer un PLU dans le but de gérer cette pression et ces demandes, d'éviter le développement anarchique de constructions sur le territoire.

La progression de cette population permet également de maintenir une certaine vie du village : l'objectif de la commune est d'atteindre une population d'environ 173 habitants dans les 15 ans à venir (horizon du P.L.U. - 2031), soit une progression inférieure à celle de ces dernières années estimée à 30 habitants répartis sur environ 15 logements.

Les objectifs ont été définis dans le but de **finaliser les constructions dans les dents creuses du village** tout en réduisant la consommation foncière de la dernière décennie. Des notions de densité de logements à l'hectare ont ainsi été mises en place.

Ce choix est issu :

- des données précédentes (agricoles, foncier communal, ensoleillement ...) ;
- de la **présence de l'équipement principal du village, lieu de vie et de rassemblement (pôle mairie-église** accompagné de parkings suffisants et d'un fonctionnement aisé du fait des travaux récents et à venir sur la rue Isabelle de Neufchâtel.

Activités économiques, touristiques et équipements publics.

Le diagnostic, établi, la commune présente quelques activités liées au tourisme. La volonté a été de privilégier ce type de loisirs et d'économie avec la préservation des paysages et des chemins de randonnées. Aucune zone d'activité n'est nécessaire.

Le tourisme et les loisirs ont donc été porté par le conseil municipal avec une traduction dans le PADD et le PLU à travers la volonté de préserver les chemins de randonnée.

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent de prendre en compte les services publics, de les conforter ou de les développer (cf. paragraphe précédent). Du fait des équipements existants sur la commune ou sur les communes voisines, aucun nouvel équipement n'est nécessaire. Par contre, la commune a souhaité garder de l'espace autour du pôle mairie-gîte pour une éventuelle extension de parking ou équipements complémentaires. Ces terrains appartiennent à la commune et sont limités en surface autour du cœur du village.

La commune a souhaité, également dans la continuité de ses aménagements du cœur du village, favoriser et sécuriser les déplacements piétons et l'arrêt de bus. Ainsi le lotissement des Cheneus sera relié par un voie douce et le carrefour central du village sera plus sécurisé pour le stationnement des bus scolaires.

Elle ne souhaite pas développer de nouveaux logements côté nord de la RD47 en raison également des nuisances le long de cet axe.

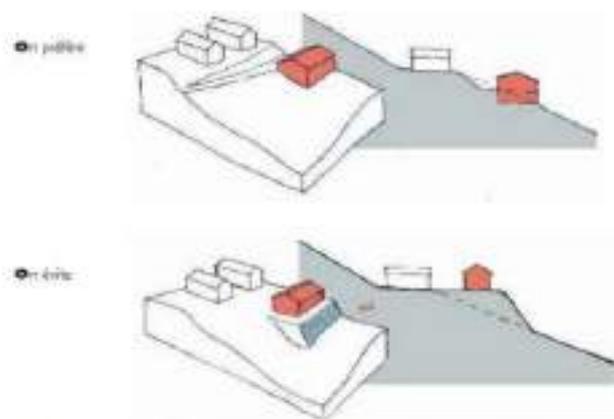
Préservation du paysage et prise en compte des risques naturels sur la commune.

Le diagnostic a mis en évidence 2 problématiques importantes en matière d'environnement et de paysage :

- Les points de vue panoramiques depuis le village,
- Les points de vue panoramique sur la combe du village..

La commune a inscrit dans son PADD la volonté de maintenir une identité paysagère forte et la qualité des sites. Les choix se sont notamment portés sur :

- interdire, éviter et accompagner le développement des constructions agricoles dans le fond de la combe (création d'un secteur non constructible et d'un secteur avec des prospects pour préserver les caractéristiques paysagères de cette combe),
- limiter l'étalement urbain et maintenir les entrées du village existantes. Cette volonté permet par exemple de garder les différentes plantations d'arbres le long des routes départementales.
- préserver les terres agricoles et les éléments de végétation ponctuelle (haies ...) qui évitent la fermeture du paysage et rythment le paysage et permettent de préserver des continuités écologiques.



Un talus de faible pente permet une meilleure intégration au site et à la végétation bocagère de prospérer

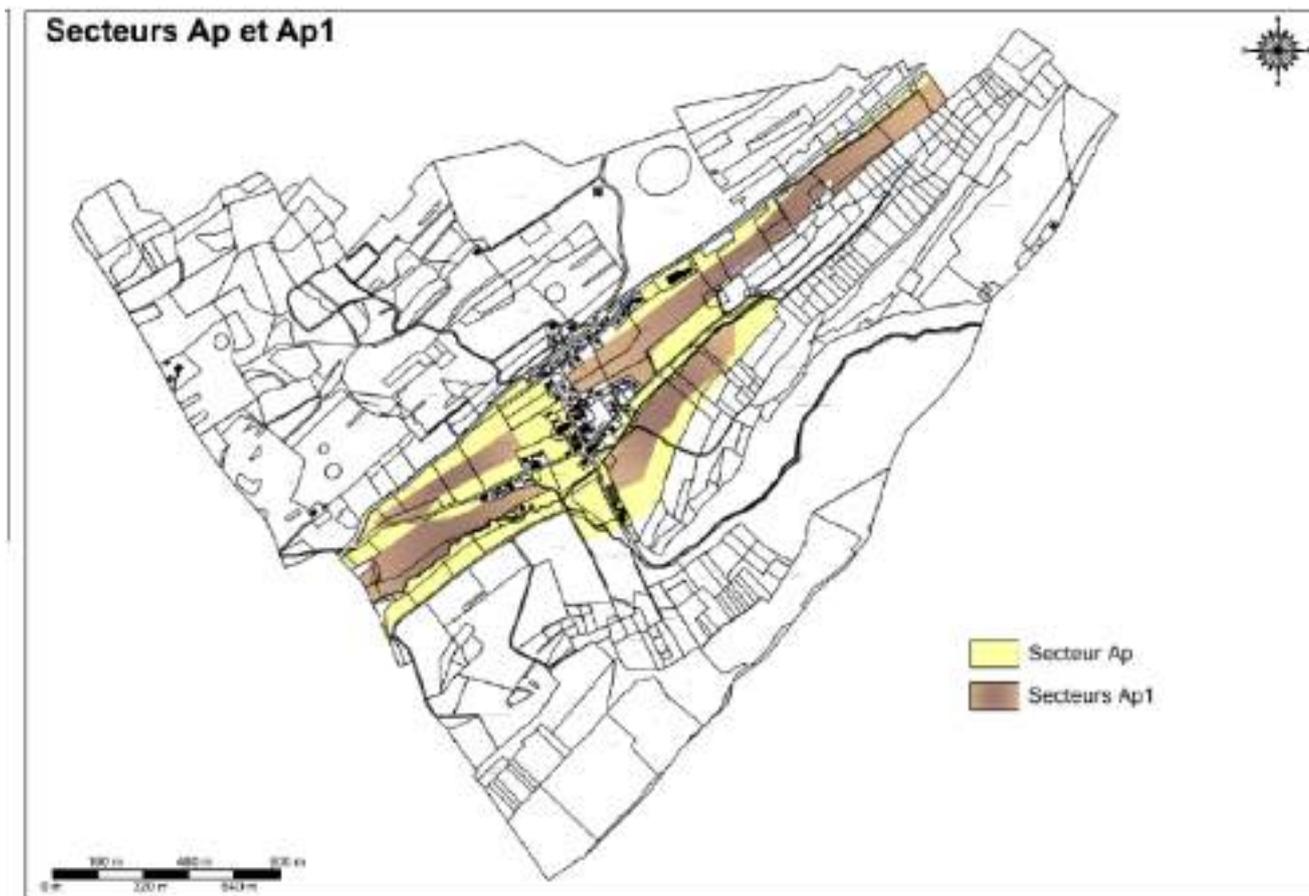


2. MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

La pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle est permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les O.A.P. présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas illustrent ces principes d'aménagement, et proposent un exemple d'implantation du bâti : ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas opposables.

Une OAP a été définie pour tenir compte de la capacité de la ressource en eau potable qui est aujourd'hui insuffisante pour pouvoir ouvrir à l'urbanisation les zones AU dès l'approbation du P.L.U. La recherche d'une nouvelle ressource est en cours et les zones AU pourront être ouvertes à l'urbanisation dès que la nouvelle ressource en eau sera disponible (autour de 2022).

Une OAP a été définie pour prendre en compte la particularité et la sensibilité paysagère de la combe dans laquelle est implanté le village des Alliés. L'objectif est de préserver cet espace paysager sensible, notamment en limitant et en encadrant les possibilités de constructions dans la combe. Il faut en effet éviter de créer des barrières visuelles dans cet espace où les perspectives sont importantes. Le développement du village des Alliés a pris en compte cet objectif : les futurs terrains constructibles sont tous situés à l'intérieur du village actuel. L'OAP permet de réglementer les possibilités de constructions dans la zone agricole de la combe : l'axe de la combe reste inconstructible (secteur Ap1), des prescriptions visant à une intégration optimale des constructions dans le site sont définies sur le reste de la combe (secteur Ap).



Des orientations ont été définies sur chacune des zones à urbaniser à vocation d'habitat. Le règlement de la zone AU est justifié dans le chapitre suivant, la justification sera ici liée aux limites de chaque secteur et aux choix d'urbanisation.

Le projet des élus a été de définir plusieurs petits secteurs à urbaniser correspondant aux dents creuses situées dans l'enveloppe urbaine du village..

⇒ **Secteurs à urbaniser du bas du village - secteurs AUb.**

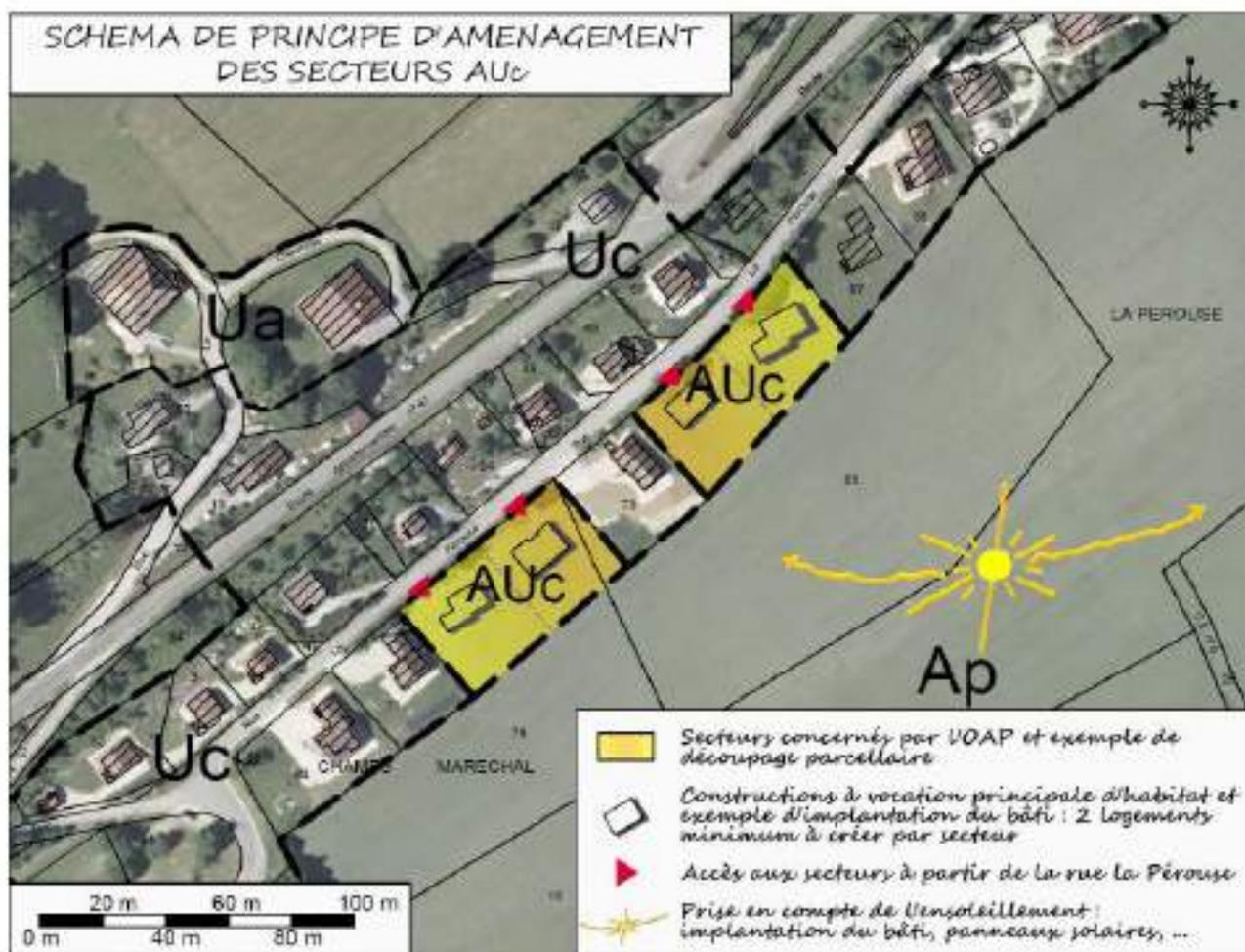
Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

- . Le site a été choisi car il correspond à une dent creuse. Il présente une bonne exposition au soleil.
- . Les limites ont été définies en prenant en compte l'enveloppe urbaine actuelle. Le secteur a été divisé en deux parties (AUb1 et AUb2) pour prendre en compte les dessertes des parcelles.
- . En raison de la taille modeste du secteur et de sa configuration et de la desserte aisée des parcelles à partir de la rue du lotissement les Chêneys, la construction au coup par coup est autorisée pour le secteur AUb1.
- . En raison de la configuration du site qui ne peut pas être urbanisé sans création d'une voirie interne, une opération d'aménagement d'ensemble unique est imposée pour le secteur AUb2.
- . L'objectif est de créer un ensemble à l'échelle du village et du piéton (liaison piétonne traversante, stationnement collectif). Une réflexion sur le fonctionnement routier et piéton a été menée et des orientations sont proposées (sens unique, rue de type voirie partagée, ...) mais pourront évoluer en fonction du projet.
- . La mixité de l'habitat, la densité urbaine seront favorisées, dans le respect de l'identité du village : différentes taille de parcelles, densité minimale avec 9 logements au moins à réaliser.
- . La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés : emplacements pour les conteneurs à déchets, gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales, intégration des constructions au site, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire et de tous les dispositifs intégrant le développement durable (compacité des volumes, formes urbaines, matériaux...).

⇒ Secteurs à urbaniser du haut du village - secteurs AUc.

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

- . Ces secteurs correspondent à deux dents creuses. Ils présentent une bonne exposition au soleil.
- . Les limites ont été définies en prenant en compte l'enveloppe urbaine actuelle.
- . En raison de la taille modeste des secteurs et de leur configuration et de la desserte aisée des parcelles à partir de la rue de la Pérouse, la construction au coup par coup est autorisée.
- . L'objectif est de compléter l'urbanisation le long de la rue de la Pérouse.
- . Une certaine densité urbaine sera favorisée, dans le respect de l'identité du village : 2 logements seront réalisés par secteur.
- . La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés : emplacements pour les conteneurs à déchets, gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales, intégration des constructions au site, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire et de tous les dispositifs intégrant le développement durable (compacité des volumes, formes urbaines, matériaux...).



Les secteurs AU reprennent les principes du secteur AUc avec la même densité soit 1 construction pour chaque zone.

PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs est au stade étude. En l'absence du PADD, il n'est pas possible d'apporter une compatibilité avec ce schéma. Le SMSCOT sera consulté sur le PLU de Les Alliés.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.) ET S.A.G.E

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, territoire « Doubs » et sous-bassin versant « Haut-Doubs » s'applique au secteur d'étude ainsi que le SAGE Haut-Doubs - Haute-Loue. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La prise en compte de la « politique de l'eau » au niveau communal s'appuie sur :

- la lutte contre les pollutions de toute nature : cours d'eau, nappe. Un assainissement communal aux normes et des pratiques agricoles « propres » sont essentiels à ce niveau,
- l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines,
- la conservation de la valeur patrimoniale du cours d'eau et des milieux humides associés dans la vallée.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE et le SAGE, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *la protection des zones humides qui sont classées en zones A et N, mais également repérées et protégées dans le règlement.*
- *la prise en compte des zones inondables qui sont repérées dans le règlement graphique et qui restent inconstructibles (voir règlement écrit).*
- *la prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable.*

Pour toute nouvelle construction nécessitant un assainissement, le règlement écrit impose la création d'une installation d'assainissement individuel conforme aux règles en vigueur ainsi que la validation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Il préconise également l'infiltration des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le classement de plus de 44% du territoire communal en zone naturelle et de près de 54% du territoire communal en zone agricole favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et préserve les espaces naturels liés à l'eau.

Par rapport au SAGE :

- une analyse des zones humides a été réalisée ;
- le PLU permet les énergies renouvelables dans le contexte local et le SRE ;
- une nouvelle ressource en eau est à l'étude et permettra de répondre aux besoins locaux.

3. LOI MONTAGNE.

La commune des Alliés est située en « zone de montagne » au sens de la loi n°85.30 du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne ». Ce classement entraîne des prescriptions dont les principales sont énumérées ci-après (articles L.122-5 à L.122-11 et L.122-15 du code de l'urbanisme).

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le **plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant**, en fonction des spécificités locales, **qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante** est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

[...]

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L.122-9 et L.122-10.

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard**.

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° **Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;**

2° **Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;**

3° *La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*

[...]

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Le document d'urbanisme des Alliés est compatible avec l'ensemble de ces prescriptions.

- Les secteurs d'habitat ont été délimités dans le village existant, en limitant le prélèvement de terres agricoles (pas de terrain en extensif, zones U et AU dans l'enveloppe urbaine actuelle)
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes sont autorisées en zones agricoles.
- Les massifs forestiers, les petits bois et les secteurs écologiques les plus sensibles de la commune ne sont pas concernés par les zones urbaines.
- Les terres agricoles ont majoritairement été classées en zone agricole, notamment les meilleures terres (prélèvement de 0,45 ha de bonnes terres agricoles et de 0,58 ha de terres agricoles de qualité moyenne).
Les exploitations agricoles et les îlots d'exploitation contigus aux exploitations sont classés en zone agricole. 6 exploitations agricoles sont implantées sur la commune dont plusieurs à proximité du village. Le développement urbain progresse inéluctablement sur des terres agricoles. Toutefois, les zones destinées à recevoir de l'habitat couvrent environ 1,2 ha de terres agricoles déclarées par les exploitants. Les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles sont majoritairement classés en secteur agricole de façon à permettre le maintien et l'évolution de ces exploitations. Les parcelles déjà bâties du village et situées dans les périmètres de réciprocité sont toutefois classées en secteur constructible.
- La préservation des espaces naturels, du paysage, du patrimoine a été pris en compte par un classement majoritaire en zones naturelle (44% du territoire communal) et agricole (54% du territoire communal) et dans la délimitation des secteurs constructibles (voir la justification du PADD et de la

délimitation des zones). Des secteurs Ap et Ap1 ont été définis dans la zone agricole pour réglementer les constructions agricoles et tenir compte de la sensibilité paysagère de la combe.

- Aucune unité touristique nouvelle n'est créée sur la commune.

JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

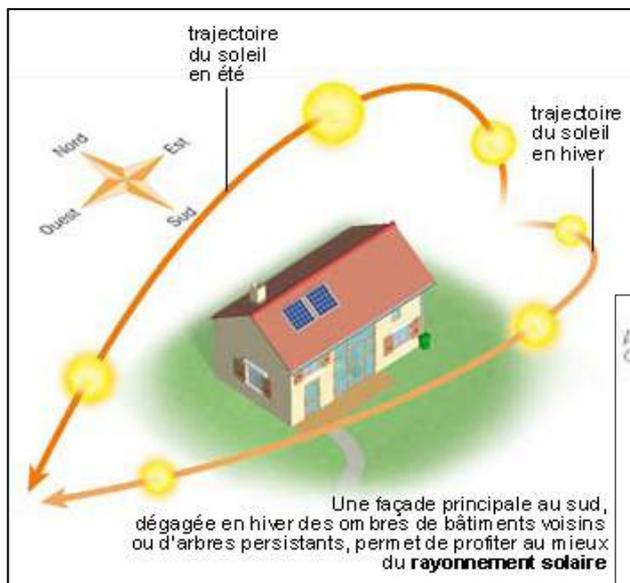
1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- Les procédures en matière d'**archéologie préventive** s'appliquent dans toutes les zones pour préserver le patrimoine historique.
- Des **dérogations** aux articles 6, 7, 9, 10 et 11 sont possibles **pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** qui possèdent des spécificités particulières : petits ouvrages techniques à positionner en bordure de rue, château d'eau de grande hauteur, ...
- Des secteurs concernés par le **risque d'inondation liés au débordement du ruisseau des Etraches et du ruisseau des Cheney**s ont été identifiés sur le territoire communal. Ils ont été définis dans l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 2012 et à partir d'informations fournies par les élus. Ils sont repérés sur les documents graphiques. Ils sont situés en zones A et N. Toute construction et installation est interdite dans ces secteurs.
- Des secteurs concernés par des **risques de mouvements de terrain** ont été identifiés sur le territoire communal. Ils ont été définis dans l'atlas des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs. Ces risques sont reportés sur les documents graphiques. Ils concernent les zones A et N. Des prescriptions sont imposées en fonction de l'aléa du risque (et de la doctrine de la DDT du Doubs).
 - . Toute construction et installation est interdite dans les indices d'affaissement/effondrement d'aléa fort, et dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort et fort.
 - . Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa moyen, une étude spécifique est fortement recommandée avant toute construction.
- La gestion des **eaux pluviales** dans les zones U et AU est un enjeu important : elle est affirmée dans le règlement (récupération des eaux de pluie en [page 7 du règlement](#)) et dans les OAP. Dans toutes les zones, les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle ou à l'échelle de plusieurs parcelles.

Dans toutes les zones, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisants pour les places de stationnement extérieures (zones U et AU), ainsi que pour les espaces libres, toitures végétalisées autorisées, plantation à maintenir, surface plantée ou engazonnée minimale en zone U (sauf Ua, secteur presque totalement construit) et en zone AU.
- Dans toutes les zones, une installation d'assainissement individuel doit être réalisée, conformément au zonage d'assainissement.
- Dans les zones U et AU, pour des raisons sécuritaires et de bon fonctionnement urbain, les impasses desservant plus de deux parcelles doivent comporter une plateforme permettant aux véhicules (véhicules de secours et d'incendie, véhicules de ramassage des ordures ménagères...). de faire demi-tour.

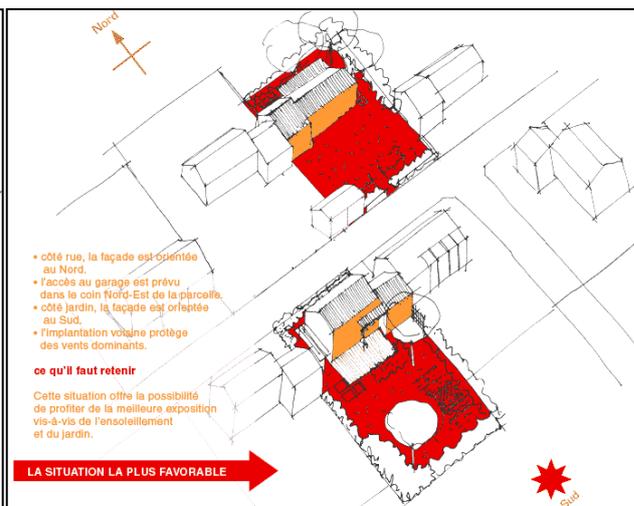
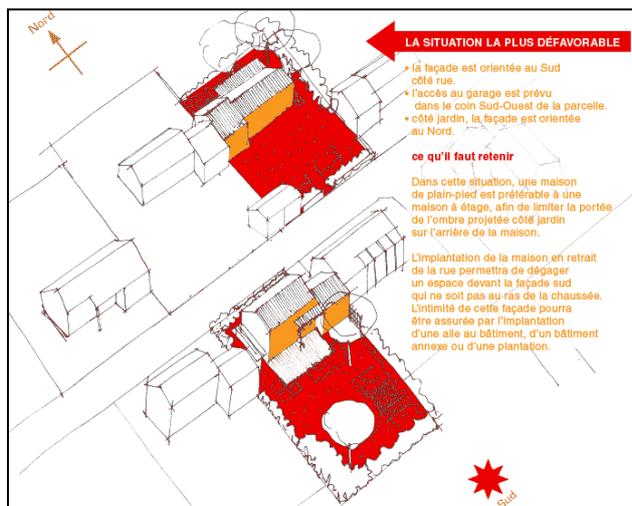
- La volonté d'intégrer le **développement durable** est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique.

. Dans les toutes les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est autorisée, voire conseillée : articles 11 et 15. Cette disposition est également affirmée dans l'O.A.P.



Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.

Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.



. Dans les articles U 6 et U 7, il peut également être dérogé aux règles de recul pour permettre l'isolation par l'extérieur.

. Dans les articles 12 et 13 des zones il est demandé de limiter les surfaces imperméabilisées, y compris pour les stationnements.

. Des stationnements pour les deux-roues sont imposés en zone U pour l'habitat collectif ou groupé, les équipements d'intérêt collectif, ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble.

. La préservation de la ressource en eau est prise en compte à différentes échelles, et notamment au niveau de la gestion des eaux pluviales (voir paragraphe précédent).

. Le stockage et la réutilisation des eaux pluviales est préconisée dans toutes les zones en raison du déficit actuel en eau potable en période de sécheresse.

. Des emplacements destinés à recevoir les bacs de collecte des ordures ménagères (tri sélectif) sont imposés dans les zones U et AU pour les logements collectifs et pour les opérations d'ensemble.

- En complément des différentes zones, outre les secteurs de mouvements de terrain et les secteurs inondables, les documents graphiques du règlement font apparaître :

- . Les éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés en application de l'article R.123-11 i) et qui doivent être préservés (sauf accord suite à une déclaration préalable pour une suppression partielle ou totale avec éventuellement des compensations). Ces éléments correspondent aux zones humides, alignement, haies et petits boisements qui ponctuent le territoire. Concernant les zones humides, elles ne peuvent pas être détruites, ni aménagées, sauf travaux de valorisation ou de restauration de la zone humide.
- . Les liaisons douces à préserver.
- . Les bâtiments agricoles : leur localisation est importante dans le cadre de l'instruction des permis (consultation de la chambre d'agriculture nécessaire à proximité des fermes et notamment dans les périmètres de réciprocity).
- . Les anciennes décharges ainsi que les cours d'eau et plans d'eau qui sont repérés pour mémoire.
- . Les éléments repérés comme éléments à protéger au titre de l'article R.123-11 h) du code de l'urbanisme (et numérotés sur les documents graphiques du règlement). Ces éléments correspondent à un patrimoine local varié et identitaire du paysage de la commune : murs en pierre, l'église et ses abords, lavoir, place Mougey son lavoir et son monument aux morts, calvaire et vierge. Ainsi tous travaux concernant ce patrimoine ne seront éventuellement autorisés qu'après une déclaration préalable ou un permis de démolir.





. Les emplacements réservés (listés dans le tableau ci-dessous). Ils ont pour objectifs l'aménagement d'une place de retournement sécuritaire pour le bus scolaire, et la création d'une liaison piétonne et d'un accès à la zone AUB permettant de relier les différentes parties du village.

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'une place de retournement pour le bus	Commune	406 m ²
2	Création d'une liaison piétonne et d'un accès à la zone AUB2	Commune	258 m ²

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations, ... peuvent varier d'un endroit à l'autre. Aux Alliés, un seul type de zone U a été défini. Cette zone présente des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres au secteur.

⇒ La zone U.

Les zones urbaines couvrent l'ensemble des zones urbanisées du village des Alliés, y compris l'ensemble bâti de la rue de la Libération et le hameau de la Chevrette.

Elles intègrent notamment *l'enveloppe urbaine de chaque entité*, c'est à dire les parties actuellement urbanisées (le bâti isolé n'est pas classé en zone U). Les limites des zones U sont définies autour des parcelles bâties des hameaux et s'arrêtent aux dernières habitations situées aux extrémités du village, le long des rues.

Les zones U englobent donc les constructions existantes, bâti ancien et extensions récentes de l'habitat (majoritairement de type pavillonnaire), en permettant la construction d'annexes à proximité de ces constructions (aisance autour des constructions existantes sur l'unité foncière), sans forcément intégrer toute l'unité foncière lorsque sa surface est importante.

La zone U comprend :

- Les noyaux bâtis à caractère ancien de chaque entité du village, classés en **secteurs Ua**, qui correspondent aux fermes (gros volume, toitures imposantes...). Ces secteurs se caractérisent par un habitat souvent implanté à l'alignement ou à proximité de l'alignement, et parfois mitoyen. Le bâti ancien mérite d'être préservé : les secteurs Ua sont identifiés au titre de l'article R. 123-11 h) d code de l'urbanisme, et le permis de démolir est obligatoire dans ces secteurs. Des règles spécifiques sont définies dans l'article 11 pour assurer la préservation des caractéristiques du bâti ancien.
- Le bâti récent situé sur le bas du coteau et classé en **secteurs Ub**.
- Le bâti récent situé sur le haut du coteau et classé en **secteur Uc** qui se différencie des secteurs Ub par une règle de hauteur différente tenant compte du relief.

Les zones U comprennent quelques rares parcelles non construites et situées entre deux constructions : les « dents creuses ».

On considère comme dent creuse une parcelle, une partie de parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, de surface supérieure à 10 ares, situées dans le village et comprises entre deux constructions. Seules deux parcelles situées au niveau du lotissement des Chêneys correspondent à cette définition. Une de ces parcelles est déjà concernée par un permis de construire.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage de dents creuses) sur ces zones sont donc très limitées. Elles peuvent accueillir environ 4 logements susceptibles d'être créés (constructions nouvelles et mutation) durant les 15 prochaines années.

Ce potentiel a été défini avec les élus, à partir du diagnostic initial, en fonction de la réalité et de la connaissance du terrain : bâtiments pouvant mutés et dents creuses.

Outre l'habitat, les zones U peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industrielle, agricole ou forestière sont notamment interdites. Les entrepôts non liés à une activité sont également interdits.

Le règlement écrit de la zone U intègre la diversité des structures urbaines existantes. Il cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante, caractérisée par un tissu lâche, tout en permettant une certaine densification et une recherche dans les formes urbaines afin de favoriser la mixité et de permettre le renforcement de la cohésion urbaine.

Dans le secteur Ua, des règles particulières tiennent compte du bâti existant : implantation dans l'alignement d'un bâtiment existant autorisée en bordure de voirie et implantation en limite séparative autorisée, hauteur en harmonie avec les bâtiments voisins.

Un recul de 3 m est imposé par rapport à l'alignement pour des raisons sécuritaires et de nuisances, pour permettre le stationnement devant la construction et surtout pour permettre la gestion de la neige pendant la période hivernale.

Ce recul est porté à 6 mètres le long de la RD 47 pour tenir compte du trafic important et des nuisances liées.

L'extension d'une construction qui ne respecte pas les règles de recul par rapport aux voies peut se faire dans le prolongement de celle-ci afin de tenir compte du bâti existant.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire.

L'implantation des constructions peut se faire en limite séparative sous conditions de mitoyenneté.

Elle peut également se faire en recul dans le respect d'un gabarit en lien avec la hauteur de la construction et avec un recul minimum de 3 m (préservation de l'ensoleillement et de la vue du voisin).

Aucun coefficient d'emprise au sol n'est défini ce qui permet une importante densification et une gestion économe de l'espace.

L'enfouissement des réseaux est demandé (dans la limite des possibilités techniques) afin de préserver et prolonger l'image qualitative du village.

La hauteur maximale des constructions neuves est fixée 9 m au faitage en secteur Ub et à 11 m au faitage en secteur Uc (pour tenir compte du relief), ce qui correspond au nombre de niveaux du bâti existant et permet l'implantation de petits collectifs.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel : prescriptions à appliquer dans le cadre de restauration de bâti ancien, toits traditionnels (2 pans, aspect tuiles, rouge à bruns),

débords de toiture, bois obligatoire sur au moins une partie d'une façade, absence de clôtures (pas de mur ou taille limitée).

- de tenir compte des hivers rigoureux : éviter les toitures-terrasses, privilégier les toitures avec pentes, prévoir une adaptation de la construction au terrain naturel.
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, harmonie des façades des constructions, limitation de la hauteur des clôtures, adaptation au terrain naturel, ...

Pour tenir compte de la loi « Grenelle 2 », des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des principes de développement durable.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village). La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle dans certains cas de restauration ou de logement aidé.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif de la préservation de l'identité et du caractère rural du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles, la limitation de l'imperméabilisation.

Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

Cas 1 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Cas 2 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

⇒ **La zone AU.**

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, quatre petits secteurs à urbaniser ont été le village au niveau des dents creuses les plus importantes ou en continuité du bâti.

Ces secteurs ont été délimités en fonction des objectifs de développement de la commune (*voir P.A.D.D.*), sachant qu'ils se situent tous à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du village ou en continuité du bâti.

Ces secteurs sont desservis par l'ensemble des réseaux mais une OAP conditionne leur ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la nouvelle ressource en eau. Une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée pour chaque secteur comme le définit le code de l'urbanisme depuis la loi Grenelle, permettant une réflexion particulière sur l'urbanisation de ces zones (*voir paragraphe « Choix retenus pour définir les O.A.P. »*).

Les secteurs AU, AUb1, AUb2, et AUc sont destinés à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage industriel, agricole, forestières et d'entrepôts non liés à une activité).

En fonction de la surface de la zone et de son contexte, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au fur à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (voir O.A.P.).

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone U (hors secteur Ua), l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.

Chaque secteur possède quelques conditions d'aménagement particulières, traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation (voir partie « choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation »).

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent également des principes généraux d'aménagement à appliquer, un schéma de principe d'aménagement illustre ces O.A.P.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune. Elle couvre une importante partie du territoire des Alliés qui a une vocation agricole forte. Elle intègre les constructions agricoles, et les parcelles stratégiques. La majorité des périmètres de réciprocité des fermes est classée en zone A (excepté les parcelles bâties faisant partie du village).

Les périmètres de précaution (périmètre de 100 m à prendre en compte pour permettre le développement des exploitations agricoles) ont également été pris en compte dans la délimitation des zones agricoles : le développement de l'habitat (zones U) est prévue en dehors de ces périmètres.

Sont exclus de la zone A, les terrains agricoles destinés à accueillir l'habitat et correspondant aux dents creuses citées précédemment et classées en zones U ou AU. Ces terres agricoles présentent une valeur qualité agronomique moyenne à forte (secteurs AUc) et les surfaces concernées (1,2 ha) sont très limitées par rapport à la zone agricole et à la SAU.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole (logement de l'exploitant sous conditions notamment), ainsi que les activités para-agricoles développées sur les exploitations agricoles et dans le respect de l'activité, afin de permettre à l'agriculture de se diversifier.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont tolérées sous conditions : l'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaire à l'aménagement du territoire.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, recul minimum de 6 m par rapport aux voies, implantation des constructions en limite séparative (hors limite des zones U et AU pour éviter les nuisances) ou en recul minimum de 3 m., réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoires, écrans masquant les dépôts.

La hauteur maximale des constructions à usage agricoles est limitée à 15 m au faitage, hauteur compatible avec les besoin de l'activité. Afin d'assurer une intégration paysagère, la règle de hauteur est similaire à celle de la zone U pour la construction de bâtiments non agricoles.

Les **secteurs Ap et Ap1** présentent une sensibilité paysagère particulière et ont fait l'objet d'une OAP spécifique. Le secteur Ap1 est inconstructible, le secteur Ap est constructible sous conditions définies dans l'OAP.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone couvre les bois les plus importants et les secteurs présentant d'intérêt écologique et paysager majeur.

La zone naturelle est très restrictive. Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés, sous conditions, les constructions et installations liés à l'exploitation forestière et les équipements collectifs ou d'intérêt public.

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple et cherche à favoriser l'intégration des rares constructions autorisées au site naturel.

6. SUPERFICIE DES ZONES.

Sur le tableau ci-contre, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	Superficie brute (en ha)	Superficie relative (en %)
<i>Zones urbaines</i>		
U	9,2	1,7%
dont Ua	2,7	0,5%
dont Ub	2,8	0,5%
dont Uc	3,7	0,7%
<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	1,4	0,3%
dont AUb1	0,3	0,1%
dont AUb2	0,6	0,1%
dont AUc	0,5	0,1%
<i>Zones agricoles</i>		
A	283,4	53,7%
dont A	207,1	39,2%
dont Ap	42,3	8,0%
dont Ap1	34,0	6,4%
<i>Zones naturelles</i>		
N	234,1	44,3%
Total	528,00	100%

7. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en termes de logements en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction.

Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie nette libre à la construction ou dents creuses disponibles ou bâtis à réhabiliter</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)
U	9,2 ha	≈ 4 bâtiments avec possibilité de mutation ≈ 2 dents creuses	≈ 2 ≈ 2
AU	1,7 ha	1,7 ha	≈ 16
TOTAL	-	-	≈ 20

(1) Les possibilités d'urbanisation sont déterminées :

- . en nombre de constructions vacantes ou à réhabiliter, de parcelles à densifier et de dents creuses. Leur nombre a été défini à partir du diagnostic et avec le conseil municipal (constructions ou dents creuses réellement susceptibles d'être occupées), il tient compte de la rétention foncière.
- . en superficie pour les secteurs en extensif (pas de rétention foncière prise en compte).

(2) Le nombre de logements est défini :

- . en fonction du nombre et de la surface des dents creuses, en fonction du nombre et de la taille des constructions vacantes ou à réhabiliter, en fonction des connaissances locales et de terrain, en fonction des éléments fournis dans les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme.
- . en prenant une densité de 10 logements par hectare pour le développement de l'habitat en extensif.

Le P.L.U. permet donc d'accueillir environ 20 nouveaux logements aux Alliés (capacité théorique). Ce chiffre correspond aux objectifs du P.A.D.D.

Remarque : La rétention foncière est difficile à évaluer, certains propriétaires ne souhaitent pas construire ou vendre leur terrain, certains terrains sont conservés pour aisances par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine n'est pas aisé à quantifier (de nombreuses parcelles étaient déjà urbanisables, mais ne se sont jamais construites).

Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du P.L.U. assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme, en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (article L. 151-4 du code de l'urbanisme).

En application de la loi Grenelle 2, le P.L.U. doit limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace. Le P.A.D.D. a donc défini des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain, conformément au code de l'urbanisme. Ces objectifs étaient les suivants, ils ont été atteints :

- S'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements en fonction du contexte communal et des objectifs de la commune. La production de logements sera réduite d'environ 47% sur la durée du P.L.U. (2016-2030) par rapport à la période 2005-2014.
- Inscrire la totalité du développement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante (dents creuses, mutation de bâti, ...).
- Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible au sein de l'enveloppe urbaine en fixant des règles de constructions adaptées.
 - Imposer une densité minimale sur les secteurs à urbaniser. Cette densité sera de 7% supérieure à la densité de logements créés pendant les 10 dernières années avec une densité brute moyenne de 9,2 logements/ha.
 - Aucune zone n'a été délimitée en extensif. Les zones de développement urbain se situent dans l'enveloppe bâtie et concernent des surfaces limitées : moins de 1,5 ha.
La consommation foncière annuelle d'espaces naturels ou agricoles sera réduite de plus de 70% dans le cadre du P.L.U. par rapport aux dix dernières années.

Ces objectifs ont notamment été définis pour prioriser l'occupation du bâti et du tissu urbain existant par la réhabilitation, la construction sur les dents creuses, la densification spontanée du tissu urbain, limiter les extensions sur les sites agricoles et naturels.

Les objectifs de développement démographiques définis par les élus ont été pris en compte pour définir ces choix : la volonté des élus a été de poursuivre un développement urbain et démographique modéré.

Les objectifs se sont traduits dans le P.L.U. par les éléments ci-dessous.

- L'optimisation des terrains constructibles est favorisée par l'absence de CES et par des règles de prospect assez souples.
- La délimitation des zones U et AU correspond aux besoins estimés en termes de logements et d'équipements collectifs.

⇒ Consommation foncière entre 2005 et 2014.

2,65 ha ont été consommés en 10 ans, soit une consommation foncière moyenne annuelle de 0,26 ha/an. La quasi-totalité de cette surface a été prélevée sur l'espace agricole (2 600 m² ont été prélevés sur de la friche/bois).

- 2,2 ha ont été consommés pour le développement de l'habitat,
- 0,46 ha pour l'activité agricole.

Pour l'habitat, 19 logements ont été construits pendant ces 10 années, soit près de 2 logements par an. La densité moyenne brute s'élève à 8,6 logements par hectare et la consommation foncière moyenne annuelle à 0,2 ha/an. 1 logement a été construit dans l'enveloppe urbaine.

⇒ Consommation foncière dans le cadre du P.L.U. - horizon 2030.

Le projet de P.L.U. prévoit 1,4 hectares de terrains à construire à vocation d'habitat dans les dents creuses. Ces objectifs sont modérés et permettent de répondre aux volontés de la commune et aux différentes lois dont la loi montagne. A noter : les zones AU ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation uniquement après validation de la nouvelle ressource en eau.

CHAPITRE III :
INCIDENCES DU P. L. U. SUR L'ENVIRONNEMENT,
PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION
ET DE SA MISE EN VALEUR.
INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES
RESULTATS DE L'APPLICATION DU P. L. U.

1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE P.L.U., INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME.

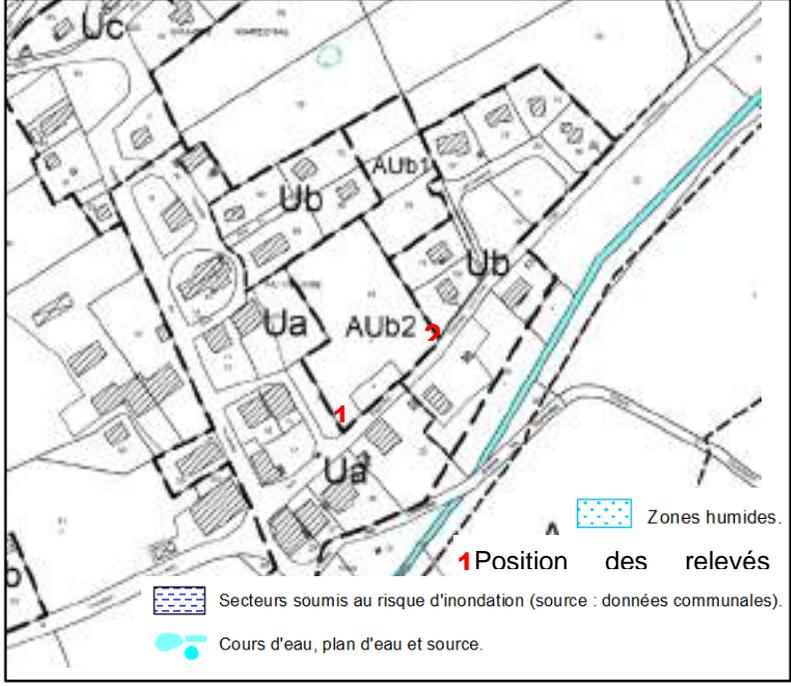
Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (*voir p. 85 et suivantes*).

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.

Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée.

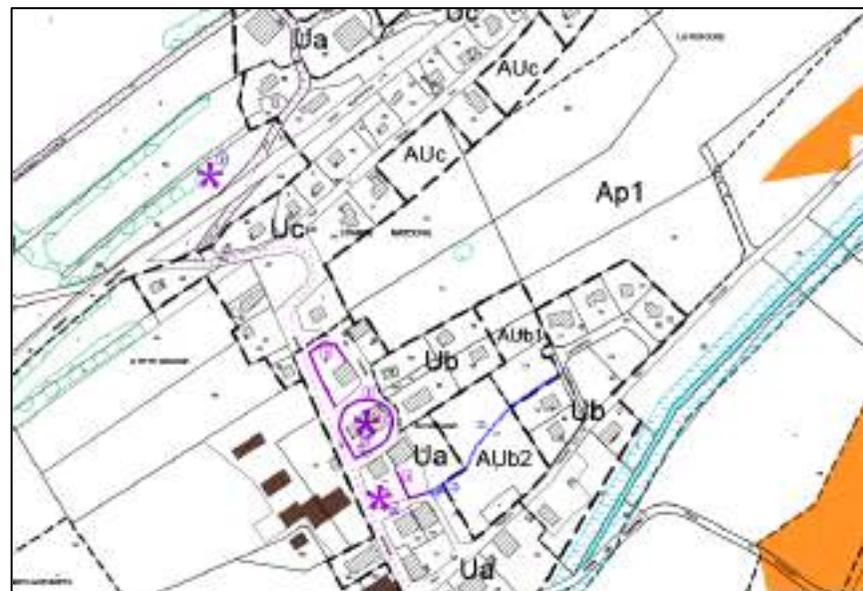
Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA PROTECTION DE LA SANTE HUMAINE	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif) :	
<i>Surfaces boisées</i>	La commune présente un taux de boisements de 41% soit environ 216 ha de boisements. La superficie de la forêt communale est de 49,69 ha (disposant d'un plan d'aménagement forestier). La forêt privée compte 164 ha dont 37 ha disposant d'un plan de gestion simple.
<i>Surfaces agricoles</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SAU communale : 240 ha dont la totalité est exploitée en prairies permanentes. ✓ 283,4 ha sont classés en zone agricole dans le P.L.U.
<i>ZNIEFF</i>	Le territoire n'est concerné par aucune ZNIEFF.
<i>Proximité des zones Natura 2000</i>	<p>Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire communal des Alliés. Les sites Natura 2000 se trouvant à moins de 10 km de la commune de Les Alliés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » / environ 8 km. ✓ le site Natura 2000 « Complexe de la Cluse-et-Mijoux » / environ 9 km. ✓ le site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » / environ 10 km.

<p>Zones humides</p>	<p>✓ La DREAL Franche-Comté a identifié une zone humide sur la commune correspondant au bassin privé à proximité du ruisseau des Etraches. (voir extrait des analyses préliminaires)</p> <p>✓ Les zones humides recensées par IA&D sont situées en dehors du village, le long du ruisseau des Etraches. Elles correspondent à une tourbières évoluant en mégaphorbiaie. (voir extrait des analyses préliminaires). Un autre secteur de ce type a été identifié au sein d'une parcelle agricole comprise entre les rues Raymond Poincaré et La Pérouse.</p>  <p>Localisation des deux secteurs à végétation hygrophile au sein du village</p>
<p>APPB (protection biotope)</p>	<p>La commune n'est concernée par un APPB.</p>
<p>Sites classés / inscrits</p>	<p>La commune n'est concernée par un site classé ou inscrit.</p>
<p>Patrimoine</p>	<p>✓ La commune des Alliés n'est concernée par une protection au titre des monuments historiques ni par une protection au titre des sites.</p> <p>✓ La commune présente 3 sites archéologiques (source PAC de la DDT du Doubs).</p> <p>✓ Le patrimoine local a été identifié : église, ferme comtoises, murs en pierre, fontaine-abreuvoir. Ces éléments sont repérés sur les documents graphiques</p>

<i>Captages d'eau</i>	Le territoire communal n'est concerné par aucun captage ni par aucun périmètre de protection de captage.
<i>Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ des zones de développement liées aux sous-trames des milieux boisés (au Nord et au Sud du territoire), herbacés et en mosaïque paysagère. ✓ 1 zone d'intérêt écologique liée aux milieux humides ✓ des corridors écologiques et des zones relais identifiés pour chacune des sous-trames, souvent liés à des structures boisées ponctuelles. ✓ des zones de passage plus ponctuelles allant des boisements au Sud au ruisseau, permettant notamment aux espèces d'aller s'abreuver. <p>→ Un territoire avec de bonnes fonctionnalités écologiques. ↳ Préservation des éléments ponctuels boisés du territoire (ripisylves, haies notamment aux lieux-dits « Le Pré Sergent », « la maison Neuve », « la Chevrette »).</p>
<i>Habitats communautaires (hors site Natura 2000)</i>	Aucun autre habitat communautaire d'intérêt prioritaire n'est recensé sur le territoire communal.
<i>Espèces remarquables et/ou protégées</i>	Présence d'espèces protégées (inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux) liées principalement : <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux milieux forestiers : Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Pic noir, Chouette de Tengmalm. D'autres espèces protégées au niveau national sont recensées sur le territoire. Ces espèces sont liées aux milieux ouverts à semi-ouverts, mais également aux milieux humides et urbanisés sur le territoire.
<i>Capacité d'assainissement</i>	L'assainissement est autonome sur tout le territoire communal. La compétence assainissement collectif est transférée à la Communauté de Communes de Montbenoît.
<i>Ensembles paysagers remarquables</i>	Il n'y a pas de protection réglementaire des paysages sur la commune. Trois éléments peuvent toutefois être signalés : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'ensemble de la combe où s'est implanté le village, paysage remarquable ... ✓ Les éléments arborés encadrant certains tronçons de route ✓ Le plateau calcaire avec l'alternance de haies, bosquets et boisements au nord.
<i>Risques naturels et technologiques</i>	Risques naturels. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Risque inondation : l'Atlas des zones inondables fait apparaître quelques secteurs inondables, hors zones urbanisés, le long du ruisseau des Etraches. L'un des secteurs inondables se situe juste au sud du village. ✓ Aléa glissement : le sud du village est concerné par un risque de glissement faible. ✓ Aléa affaissement/effondrement : ne concerne pas le village. Aucun indice karstique n'a été recensé aux abords ou au sein même du village. ✓ Aléa retrait/gonflement des argiles : faible pour la majorité du village. ✓ Risque sismique : aléa modéré sur la commune.

- Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.123-11 à):
-  Secteurs soumis au risque d'inondation (source : données communales).
 -  Cours d'eau, plan d'eau et source.
 -  Secteurs soumis à l'aléa glissement : aléa moyen à très fort. (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012).



Risque technologique (sites présentant une pollution potentielle d'après Basias).
 Quatre anciennes décharges sont recensées sur le territoire via la base de données BASIAS (hors du village, la plus proche se situe au Sud du village). Elles ne sont plus en activité et ont été remblayées.

Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :

<p><i>La consommation d'espaces</i></p>	<p>Le projet de P.L.U. ne consomme que peu d'espace : 1,4 ha seront consommés pour de l'habitat</p> <p>Les surfaces consommées se répartissent en 4 petites zones à urbaniser qui se situent dans l'enveloppe urbaine : seuls 1,4 ha sont réellement prélevés sur l'espace agricole.</p> <p>La consommation foncière, prévue sur 14 ans, est très réduite au regard des 2,65 ha consommés de 2005 à 2014. Ainsi sur la période 2005-2014, 2,65 ha ont été consommés pour réaliser 19 logements, soit une consommation foncière moyenne de 0,2 ha par an et une densité moyenne de 8,6 lgts/ha.</p> <p>Sur la période du P.L.U. (2017-2031), 1,4 ha seront consommés pour accueillir 15 logements, soit une consommation foncière moyenne de 0,1 ha par an et une densité brute moyenne de 10 à 11 lgts/ha.</p>
---	---

<p><i>Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre</i></p>	<p>✓ Impact négatif limité :</p> <p>L'accueil d'une nouvelle population induira une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (circulation, logements). Le projet de P.L.U. encourage toutefois fortement l'utilisation des énergies renouvelables, ce qui devrait permettre de limiter ces émissions.</p> <p>Il est exprimé dans le PADD la volonté d'intégrer des principes de développement durable, notamment par le fait de : <i>« Faciliter et valoriser les déplacements doux à l'intérieur du village, moins consommateurs d'énergie et favorables à la préservation de la qualité de l'air. Les zones constructibles seront localisées pour permettre le déplacement piéton vers les pôles de vie (mairie, place) et vers l'arrêt de bus (distances favorables inférieures à 500 m) ».</i></p> <p>✓ Impact positif :</p> <p>Il est clairement affiché dans le PADD, la volonté d'améliorer les déplacements au sein du village : <i>« Améliorer le fonctionnement des circulations dans le village au niveau du transport scolaire et des cheminements piétons : création d'un chemin piéton reliant le lotissement des Chêneys au centre du village ».</i></p>
<p><i>Les milieux naturels et les paysages</i></p>	<p>✓ Impact négatif négligeable :</p> <p>Les secteurs d'extension de l'urbanisation ne touchent pas de milieux remarquables. Ils concernent des petits secteurs agricoles (prairies permanentes) à l'intérieur de la trame bâtie actuelle.</p> <p>Le projet préserve la structure végétale au sein et autour du village (boisements structurants - ripisylves, massifs boisés du territoire, espaces agricoles). En effet, les haies, bosquets qui ponctuent l'espace agricole, notamment aux lieux dits « Le Pré Sergent », « la maison Neuve », « la Chevrette », mais également la ripisylve, le long du ruisseau des Etraches, sont identifiés pour être préservés (<i>espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue</i>). Ces éléments participent également à la qualité paysagère de la commune en créant une trame verte qui favorise l'insertion des constructions dans le paysage.</p> <p>Les corridors identifiés sur le territoire (carte de la trame verte et bleue) sont préservés de toute urbanisation afin de conserver leur continuité et leur fonctionnalité. Ils font l'objet d'un classement majoritaire en zone N ou plus ponctuellement en zone A en fonction de la vocation agricole du milieu.</p> <p>Les zones humides font l'objet d'un classement en espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et d'un règlement particulier.</p> <p>✓ Impact positif : ...</p> <p>Le PLU préserve le grand paysage de la combe avec la création de secteurs Ap et Ap1 soumis à une OAP (pour l'intégration des bâtiments agricoles) ou inconstructibles.</p>
<p><i>Les eaux superficielles et souterraines</i></p>	<p>✓ Impact limité :</p> <p>La protection des eaux superficielles et souterraines fait l'objet d'une orientation du P.A.D.D. : <i>« Protéger les ressources en eau pour</i></p>

	<p><i>préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles dans le respect du SDAGE</i>». Cette volonté est transcrite dans le projet de P.L.U., notamment par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter le développement des zones constructibles et classer la majorité du territoire communal en zones naturelle et agricole. - Tenir compte du choix réalisé en matière d'assainissement : l'assainissement autonome est imposé sur l'ensemble de la commune. Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sera nécessaire pour définir précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre. - Protéger la ripisylve, les abords du cours d'eau et les zones humides. - Permettre un développement urbain en cohérence avec la capacité d'approvisionnement de la commune en eau potable. En effet avec la création du PLU, les zones d'urbanisation à venir sont bloquées en l'absence d'une nouvelle ressource en eau alors qu'avec l'application du règlement national d'urbanisme, différentes constructions ont été autorisées malgré le manque de ressource en eau. <p>✓ Impact positif :</p> <p>Il n'y a pas de zone d'activités définie dans le P.L.U.</p>
<p><i>Les risques naturels et technologiques</i></p>	<p>✓ Impact très limité :</p> <p>Les risques ont été pris en compte dans le projet de P.L.U. : report sur le règlement graphique et prescriptions dans le règlement écrit. Aucun risque contraignant pour l'urbanisation ne concerne le village (les risques glissement et retrait/gonflement des argiles présents au niveau de certaines zones bâties sont considérés comme faibles). Les limites de la zone urbaine suivent les limites de la zone inondable au sud du village.</p>

Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine.	
<p><i>Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?</i></p>	<p>Description des secteurs :</p> <p><u>AU</u> : espace de prairies permanentes.</p> <p>Ces secteurs présentent un intérêt écologique faible à très faible (pour la zone AU déjà « imbriquée » dans un ensemble déjà bâti rue Raymond Poincaré), aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné. Ils correspondent à des surfaces faibles 0,5 ha pour les secteurs AUc)</p> <p>La fonctionnalité de ces milieux aux abords du village est globalement réduite. Le développement de l'urbanisation dans les secteurs proches du village ou dans le village ne présente pas de conséquences significatives sur le déplacement des espèces ou sur leur survie.</p> <p>Le territoire présente, non loin des zones bâties, des secteurs plus attractifs (bois, espaces agricoles ponctués de boisements au nord-ouest de RD47, espace agricoles ouverts au sud du village, zones humides, ruisseaux/ripisylve, ...). Ainsi, les grandes fonctionnalités de la commune sont préservées.</p>

	<p>La surface des espaces agricoles prélevés est de 1,4 ha soit 0,49% des zones A. Le changement de destination de ces terrains ne remet pas en cause la viabilité économique des exploitations agricoles concernées (superficie prélevée très réduite).</p> <p>L'impact de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs AU sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sera donc faible.</p>
<p><i>Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?</i></p>	<p>Le P.A.D.D. prévoit une densité brute moyenne de 10 à 11 logements à l'hectare pour les futurs projets d'habitat en extensif ou en dents creues de surface supérieure à 2 500 m². Cet objectif est transcrit dans les O.A.P.</p>
<p><i>L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?</i></p>	<p>Les parcelles concernées par des extensions sont des parcelles de prairies permanentes, déjà enclavées au sein d'ensembles bâtis.</p> <p>L'ouverture de ces parcelles à l'urbanisation induira la destruction d'espaces agricoles majoritairement, voire de quelques essences arborées pour la parcelle située Rue Raymond Poincaré. Ces espaces étaient donc potentiellement utilisés comme zones de nourrissage par la faune. Celle-ci pourra se reporter sans aucun problème vers les espaces agricoles environnants restant en l'état.</p> <p>Les OAP prévoit la préservation ou la création de plantations.</p> <p>Les espèces ne subiront pas de dérangement, les espaces ouverts à l'urbanisation étant à vocation d'habitat.</p> <div data-bbox="875 715 1697 1348" data-label="Figure"> <p>SCHEMA DE PRINCIPLE D'AMENAGEMENT DES SECTEURS AUc</p> <p>LA PÉRIODE</p> <p>CHASSE</p> <p>MURCHAL</p> <p>Ap</p> <p>0 m 20 m 40 m 60 m 80 m 100 m</p> <p> [Zone jaune] Secteurs concernés par le SDAP et exemple de découpage parcellaire [Symbole maison] Constructions à vocation principale d'habitat et exemple d'implantation du bâti : 2 logements minimum à créer par secteur [Symbole triangle rouge] Accès aux secteurs à partir de la rue La Pérouse [Symbole soleil] Prise en compte de l'ensoleillement : implantation du bâti, parois opaques, ... </p> </div>

<i>Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?</i>	Le P.L.U. permet une meilleure prise en compte des risques. Ceux-ci ont été reportés sur les plans de zonage. Les zones constructibles se situent en dehors de toutes zones présentant un risque de moyen à très fort pour la population et les biens.
<i>La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?</i>	L'ensemble du territoire est concerné par un risque sismique modéré. La majeure partie du village est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles et une bonne partie sud du village par un risque glissement faible. Les limites de la zone urbaine sont calées sur les limites de la zone inondable. En ce qui concerne le risque affaissement/effondrement, ce dernier ne concerne pas le village. La population exposée aux risques sismique, glissement et retrait/gonflement des argiles va donc augmenter. Le risque est toutefois limité car des dispositions constructives adaptées aux risques seront prises. La réalisation d'une étude géotechnique pourra être recommandée dans les zones concernées par les risques glissement et retrait/gonflement des argiles.
<i>Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?</i>	Les secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement sont repérés et ne sont pas modifiés. Les secteurs à urbaniser AUc seront concernés par des dispositifs permettant de gérer les eaux pluviales de voirie rue de la Pérouse. Les eaux pluviales des secteurs à urbaniser seront infiltrées ou rejetées dans les réseaux autonomes d'assainissement. La commune connaît des problèmes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales (rue de la Pérouse notamment). Des systèmes de régulation des eaux pluviales existent déjà sur la commune et seront complétés (étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sera nécessaire).
<i>La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?</i>	Le projet de P.L.U. encourage l'utilisation des énergies renouvelables. Le règlement du P.L.U. préconise une orientation favorable du bâti par rapport au soleil, la majorité de secteurs à urbaniser étant très favorablement exposés. Il permet également l'utilisation de tous dispositifs de production d'énergie renouvelable : panneaux solaires, éoliennes, utilisation de matériaux et des énergies non polluantes, ... La trajectoire du soleil est prise en compte lors de la réalisation des OAP afin de favoriser une meilleure implantation du bâti.
<i>La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)</i>	Le projet de P.L.U. concerne uniquement des secteurs à vocation principale d'habitat et ne générera aucune nuisance particulière. Aucune zone d'activités n'est prévue dans le projet.
<i>Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?</i>	La commune n'est pas concernée par aucun captage, ni aucun périmètre de protection de captage. Le réservoir des Alliés situé dans le village des ALLIES est alimenté par le réservoir du Château. Le réservoir est muni de deux cuves séparées d'une capacité de 180 m3 chacune. La source des Cheney alimente la cuve dite de réserve incendie. L'autre cuve est alimentée par le réservoir du Château. Ce dernier se trouve au-dessus du Mont d'Hauterive (à Hauterive-la-Fresse). Il est alimenté par le réservoir de La Fresse. Les zones à urbaniser sont bloquées en l'absence de ressource nouvelle en eau potable dont les études sont en cours avec des résultats espérés fin 2020.

<p><i>L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?</i></p>	<p>Les zones constructibles sont localisées pour permettre le déplacement piéton vers les pôles de vie (mairie, place) et vers l'arrêt de bus (distances favorables inférieures à 500 m). Elles sont situées dans la continuité du bâti. Ceci devrait permettre de limiter l'utilisation de véhicules motorisés pour les petits trajets au sein du village.</p> <p>Les déplacements en voiture resteront toutefois surement importants, les actifs allant travailler à l'extérieur du territoire.</p>
<p>EFFETS CUMULES</p>	
<p><i>Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine.</i></p>	<p>La commune d'Hauterive-la-Fresse, au Nord du territoire, élabore également son document d'urbanisme (PLU). Ce document fait également l'objet d'une étude au cas par cas.</p>

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000 proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 proches de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

2.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le P.L.U. de Les Alliés est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 les plus proches de la commune ou pouvant être lié par l'hydrogéologie.

2.2. Les sites Natura 2000.

⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.

Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

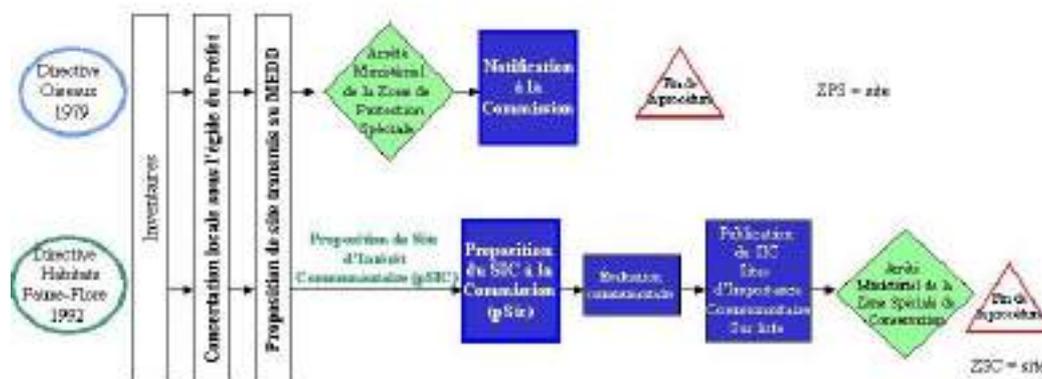
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent chapitre a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

⇒ Présentation simplifiée du projet d'aménagement et de développement durables.

Le conseil municipal souhaite maintenir un développement urbain et démographique maîtrisé après une période de forte dynamique démographique de 1990 à 2006.

Le projet communal doit permettre l'accueil de nouveaux habitants, en prenant en compte les équipements publics existants et projetés, en conservant l'identité et le caractère des espaces bâtis anciens et dans le respect de l'agriculture des paysages et de l'environnement.

Le territoire communal est soumis à plusieurs facteurs qui induisent un développement urbain limité :

- quantité d'eau potable limitée en période de sécheresse,
- saturation de l'école intercommunale,
- assainissement autonome sur l'ensemble du territoire,
- absence de services et de commerces sur la commune,
- loi Montagne.

L'objectif de production de logements souhaité par la commune pour les 15 prochaines années (2016-2030) est d'environ 15 logements, soit une progression inférieure à l'augmentation du parc de logements de ces dernières années.

Compte tenu de la taille actuelle des ménages, du phénomène de décohabitation, du vieillissement de la population et donc de la diminution de la taille des ménages, la population pourrait atteindre environ 173 habitants à l'horizon 2031 (avec 2,55 personnes par ménages et sur une base de 53 résidences principales en 2015), soit une trentaine d'habitants supplémentaires.

Le projet de village est donc défini de façon à structurer le développement urbain dans le village (conforter sa centralité)..

Le développement des écarts est interdit, seule une évolution limitée du bâti existant sera autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ainsi, le PADD de la commune présente 3 grandes orientations générales :

- Un territoire agricole, une vocation touristique à affirmer,.
- Un village inscrit dans son site, une identité à préserver, un aménagement qualitatif et durable à réaliser.
- Un projet environnemental et paysager prenant en compte les risques et nuisances.

Le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000. **Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, seront pris en compte les sites situés à une dizaine de kilomètres de la commune** pour les milieux naturels, à savoir « Complexe de la Cluse-et-Mijoux », « Bassin du Dugeon » et « Vallées de la Loue et du Lison ». Pour la « Vallée du Dessoubre, de la Revèrotte et du Doubs » est très éloignée de la commune (plus de 60 km par le Doubs) et il n'y a pas de liaison hydrographique entre le Doubs à Les Alliés et la vallée du Dessoubre. Des rappels sont repris dans le chapitre « 2.3. Analyse des incidences ».

⇒ Description des sites Natura 2000

- ✓ *Complexe de la Cluse-et-Mijoux (FR4301299 SIC)*
Surface indicative : 217 ha

Le village de la Cluse et Mijoux est situé au sein d'une cluse complexe. Ainsi, les voies de communication utilisent à la fois un val (d'Oye-et- Pallet au pont des Rosiers), l'accident de Pontarlier (au niveau du pont des Rosiers) et une demi cluse (un ruz) entre le Château de Joux et le fort du Larmont.

Au-delà de ce relief spectaculaire et caractéristique de la géologie jurassienne, le site regroupe plusieurs milieux naturels intéressants liés à la géomorphologie locale : la vallée du Doubs présente des tourbières et des prés humides s'observant de part et d'autre du château de Joux alors que les falaises et versants environnants sont colonisés par des groupements végétaux caractéristiques (forêts et pelouses).

- **Les tourbières et les marais attenants** abritent des groupements végétaux rares en France, accompagnés d'espèces adaptées à l'engorgement des sols. Ce sont l'andromède, le rossolis à feuilles rondes, la valériane grecque et la laïche à long rhizome (toutes protégées). Ces milieux humides se situent dans la vallée du Doubs à partir de l'aval du lac Saint-Point, au Frambourg et au pied de la Roche Sarrasine. Une tourbière est un biotope spécialisé qui engendre un écosystème particulier. Son microclimat a permis le développement d'espèces boréo-arctiques (espèces des régions nordiques de l'Europe). Les tourbières et les marais qui les enserrant sont d'importants réservoirs hydriques et jouent avec les marais qui les accompagnent un rôle régulateur dans la circulation complexe des eaux superficielles et souterraines de la région.
- **Les falaises et corniches** de la Cluse regroupent les conditions nécessaires à la mise en place de **pelouses sèches** submontagnardes à montagnardes. Il s'agit d'un type de végétation herbacée installée sur des milieux à degré nutritionnel plutôt faible et sur des sols généralement superficiels ; on parle également de prairies maigres. En Franche-Comté, de nombreux types de pelouses ont pu être mis en évidence. Les facteurs principaux de différenciation sont, d'une part, lié au climat (par exemple baisse des températures et pluviométrie accrue en altitude), d'autre part lié aux propriétés du sol déterminant la quantité d'eau et d'éléments nutritifs disponibles pour la croissance des plantes. Les pelouses sèches peuvent être considérées comme de véritables "points chauds" de biodiversité car servant de refuge pour une flore et une faune adaptées aux conditions particulières qui définissent ces milieux (sécheresse chronique, exposition, toxicité du calcium, instabilité du substrat,...). La structure en mosaïque de certaines pelouses constitue également une originalité paysagère ; cette structure permet à de nombreuses espèces animales (insectes, reptiles, mammifères, oiseaux) d'y trouver "gîte et couvert".

Ces pelouses, assez peu fréquentes dans la région, localisées sur les vires et les corniches de calcaire compact où à altitude moindre, assurent la transition avec des milieux plus répandus de la chaîne jurassienne. Les anfractuosités des rochers humides accueillent des espèces discrètes et typiquement montagnardes : la sélaginelle et le botryche lunaire.

Ces différents milieux présentent aussi une faune d'une grande richesse.

Les pelouses thermophiles, submontagnardes et/ou montagnardes abritent de nombreux insectes d'affinité méditerranéenne. Un bel exemple en est fournis par les pelouses installées sur la côte dominant la route départementale 67 qui abritent de fortes populations d'un splendide papillon : l'apollon ;

- la diversité des peuplements de reptiles est élevée (lézard des murailles, lézard des souches, lézard vivipare et coronelle lisse), de nombreuses espèces protégées atteignant ici leur limite altitudinale ;
- enfin, rappelons que les falaises sont de bons sites de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés (faucon pèlerin, hibou grand-duc...).

- **Les prairies montagnardes pâturées ou fauchées** sont assez largement réparties : Montpetot, pied du Larmont, bordure de la RD437... Leur valeur écologique fluctue avec le niveau de fertilisation (la diversité floristique s'appauvrit avec l'augmentation de la fumure) et la présence de bosquets épars ou de haies, ces derniers accompagnant généralement les secteurs de pente. Ainsi au pied du Larmont (en allant aux Verrières), le hêtre se mêle à d'autres espèces de feuillus pour former de larges cordons boisés entre les pâturages ; ces cordons sont riches en espèces et jouent un rôle essentiel de corridor écologique.

- **Les forêts** sont de 3 types : érablaies et tiliaies de ravins, hêtraies à dentaire et hêtraies sapinières. Les forêts de ravins, caractérisées par l'érable, le tilleul et le frêne, occupent les pieds de falaise, les éboulis et les ravins à climat local frais. Ce type de forêt, peu fréquent dans le Haut-Doubs, est bien représenté dans le complexe de la Cluse. Les groupements les plus remarquables se situent au pied des corniches de la Fauconnière ainsi qu'en contrebas du Château de Joux et de façon clairsemée le long des escarpements rocheux surplombant la D67. Outre leur intérêt biologique (il s'agit d'un habitat naturel prioritaire au niveau européen), ces forêts jouent un rôle fondamental pour la protection des sols et des paysages. Il en est de même pour la hêtraie à dentaire, située au-dessus du Fort du Larmont. Ce peuplement est quasi pur et occupe un sol frais et squelettique. De moindre intérêt écologique, les autres peuplements forestiers sont pour la plupart des hêtraies-sapinières. Elles sont caractéristiques de l'étage montagnard. Les plus beaux exemples, traités en futaie type jardinée, sont observés en contrebas du Château de Joux et viennent en contact avec l'érablaie de ravin. Hormis leur fonction de production, ces hêtraies sapinières présentent avant tout un intérêt paysager. De façon indirecte, elles participent également au fonctionnement écologique du site.

En dépit de l'altération générale des eaux de la haute vallée du Doubs, **la qualité du Doubs et de ses petits affluents** demeure une des plus élevées du secteur. Cette remarque s'applique notamment à la diversité biologique et au représentant des groupes les plus sensibles à la pollution. Le peuplement de poissons est toujours en concordance avec le type écologique et présente une riche population de truite locale à robe barrée se reproduisant sur le tronçon. Malgré quelques extractions anciennes de tourbe, quelques drainages et l'artificialisation d'un tronçon de la Morte (affluent du Doubs) l'état de conservation de l'ensemble de ce secteur reste exceptionnel et les atteintes demeurent faibles. Il est à noter enfin que quelques secteurs bénéficient d'une protection réglementaire du type arrêté de protection de biotope. Il s'agit des falaises du Larmont et du Fort de Joux, des falaises de la Fauconnière, de la Roche Sarrasine et de l'anse de Fraichelin.

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats :

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3150	Lacs eutrophes* naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7230	Tourbières basses alcalines	
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91D0	Tourbières boisées	*

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx boréal
Invertébrés	Damier de la succise

Les objectifs de conservation du site sont les suivants :

OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ préserver les tourbières et plus généralement les zones humides
- ◆ maintenir ou rétablir de la qualité des eaux des ruisseaux et rivières
- ◆ préserver les corniches et les pelouses
- ◆ préserver les érablaies* et tiliaies* de ravin et les hêtraies à dentaire
- ◆ maintenir les autres peuplements forestiers
- ◆ conserver des ensembles de structure complexe intégrant des pelouses, des formations à genévriers et des forêts.

- ✓ *Bassin du Dugeon (FR4301280 SIC – FR4310112 ZPS)*
Surface indicative : 6704 ha pour le SIC et 6520 ha pour la ZPS

Considéré dans son ensemble, ce site constitue une unité écologique de valeur exceptionnelle dont les milieux, juxtaposés en mosaïque, se complètent, de la pelouse sèche au marais alcalin et à la tourbière.

A partir de Vaux-et-Chantegruet, le Dugeon emprunte une cluse relativement étroite où les formations végétales de type mégaphorbiaie (formation de hautes herbes installée sur sol humide et riche) et saulaie sont abondantes. Au sud-ouest, elles viennent toucher un vaste complexe où les tourbières, à tous les stades d'évolution, sont largement représentées en raison de la faible influence des eaux de ruissellement. Au nord, le système de bas-marais est dominant, sous l'influence des inondations du Dugeon et des afférences latérales (sources descendant du Laveron) ; quelques tourbières ont pu se former en rive gauche et dans certains secteurs isolés.

Le bassin du Dugeon constitue un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (49 espèces protégées) et une faune remarquable pour la France (142 vertébrés et 9 invertébrés protégés). Les conditions écologiques variées favorisent l'expression de nombreux groupements végétaux en interconnexion fonctionnelle dont l'agencement spatial et la richesse biologique sont exceptionnels :

- **Les pelouses sèches** sont des formations herbacées claires, généralement utilisées par l'agriculture. Des pelouses naturelles sur dalles calcaires à sédim âcre et pâturin des Alpes viennent en contact avec les pelouses à gentiane printanière et brome dressé qui se rencontrent essentiellement dans les prés-bois. Dans la vallée du Dugeon, ces pelouses ont notoirement régressé par suite de l'intensification agricole, pour évoluer vers les prairies eutrophes (riches en éléments nutritifs) largement répandues et de composition floristique plus banale.
- **Les prairies humides** sont de plusieurs types :
 - prairie à trolle d'Europe et cirse des ruisseaux dans les parties inondées par les crues le long du Dugeon où elle assure la transition avec les surfaces agricoles,
 - prairie à trolle d'Europe et molinie, peu ou pas amendée et développée le plus souvent au contact des marais. Cet ensemble est complété par la mégaphorbiaie (formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches) où la reine des prés peut atteindre une hauteur et une extension importantes.
- **Les cariçaies et roselières** sont représentées par les marais à grandes laïches qui développent des touradons et par des zones atterries et envahies par les roseaux au bord du cours d'eau. Les roselières à jonc des tonneliers et roseau occupent les rives du Dugeon et descendent même dans la rivière en période d'étiage. Les cariçaies forment des ceintures plus ou moins imbriquées en retrait de la roselière ; elles abritent la renoncule grande douve, espèce protégée caractéristique des milieux palustres. Ces milieux inondés sont ceux qui présentent la plus forte productivité de la vallée du Dugeon.
- **La végétation aquatique** est caractérisée par plusieurs espèces dont les feuilles flottantes recouvrent plus ou moins la surface de l'eau libre : nénuphar blanc, nénuphar jaune et potamogeton nageant... La grande utriculaire, espèce carnivore, abonde par ailleurs dans les anciennes fosses d'exploitation de tourbe.

- **Le bas-marais** produit peu ou pas de tourbe. Son existence est liée à la présence de sources. Il prend le plus souvent l'aspect de prés très humides dominés par le groupement à laïche de Davall. Ce groupement très riche renferme une flore exceptionnelle où l'on rencontre au moins 4 espèces végétales protégées au niveau national dont la très rare laïche étoile des marais.
- **Le marais de transition** est un stade intermédiaire entre le marais et la tourbière bombée. Il renferme des groupements exceptionnels et une flore relictuelle boréoarctique unique en France : laïche à long rhizome, laïche des bourbiers ou plus rarement le saxifrage oeil-de-bouc...
- **Le haut-marais ou tourbière bombée** abrite une végétation oligotrophe (installée sur sol très pauvre en éléments nutritifs, très acide et ne permettant qu'une activité biologique réduite) ; non soumis aux apports des sources d'eaux calcaires, il est uniquement alimenté par les eaux de pluie acides et pauvres en éléments nutritifs. Certaines tourbières sont actives et continuent de se développer en produisant de la tourbe. D'autres sont inactives car en fin d'évolution ; elles ne produisent plus de tourbe. Parmi elles, certaines sont colonisées par le pin à crochets dont les surfaces sur la commune de Frasne sont relativement exceptionnelles au niveau national. Compte tenu de leur importance, ces tourbières constituent de fabuleux foyers de biodiversité.
- **Les boisements** correspondent aux groupements végétaux dominés par une strate arborée, spontanée ou plantée. La pessière (forêt à épicéa) et la bétulaie (forêt de bouleaux) sur tourbe s'installent en ceinture externe des tourbières. La saulaie se développe au sein des cariçaies lors d'un abaissement de nappe et aux abords du Drugeon dont elle souligne le cours de façon discontinue. La hêtraie-sapinière, forêt mixte montagnarde, occupe de vastes superficies sur le bassin versant et laisse place, notamment sur le coteau dominant le lac de l'Entonnoir, à la Feuillée, à une forêt de pente riche en hêtre, une hêtraie à tilleul ou une hêtraie à séslerie sur le versant dominant la cluse de Vaux-et-Chantegrue. La densité en rapaces nicheurs est y très élevée.

L'ensemble de ces milieux constitue un habitat privilégié pour la faune invertébrée (9 espèces toutes en danger en France) et vertébrée. Les oiseaux, en particulier, profitent de la diversité des habitats, de leur agencement parfois complexe pour y nicher ou réaliser une halte migratoire (125 espèces observées régulièrement et 85 observées plus rarement). De ce fait, ce site a été proposé en 1999 comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux".

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats :

Code	Habitat d'intérêt communautaire	* : prioritaire
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées*	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire	
6410	Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	
6430	Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
7230	Tourbières basses alcalines	
9130	Hêtraies à aspérule	
9150	Hêtraies calcicoles médioeuropéennes	
91D1, D3 et D4	Tourbières boisées (pinède à crochets, boulaie à sphaignes, pessière à sphaignes)	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles (aulnaie-frênaie riveraine)	*

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Lynx
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés	Agrion de Mercure
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Damier de la succise
Plantes	Drepanocladus vernicosus
Plantes	Liparis de Loesel
Plantes	Saxifrage oeil de bouc

Les objectifs de conservation du site sont les suivants :

OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE
♦ Garantir la qualité et le maintien des habitats aquatiques et de la qualité des eaux
♦ Assurer la conservation des tourbières et marais
♦ Préserver les habitats naturels des prairies humides aux milieux secs
♦ Favoriser la reconstitution naturelle des forêts détruites par la tempête de 1999. Conduire sur les massifs forestiers une sylviculture et des travaux respectueux de la biodiversité
♦ Procéder à l'évaluation scientifique de la gestion et des pratiques
♦ Promouvoir les activités de loisirs et une ouverture au public respectueuses de la qualité du patrimoine naturel
♦ Poursuivre l'information et la formation.

- ✓ Vallées de la Loue et du Lison (FR4301291 SIC – FR4312009 ZPS)
Surface : 25 023 ha

La vallée de la Loue est composée de différents milieux (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes et fonds de vallon) colonisés par des groupements végétaux caractéristiques. On trouve principalement des groupements forestiers (hêtraies à Dentaire, érablaies à Scolopendre). La source du Lison abrite une végétation originale caractéristique des milieux à humidité permanente (rochers suintants exposés à l'ubac accompagnés par une érablière à scolopendre).

Entre les sources et Quingey, se présentent des situations phytosociologiques, floristiques et faunistiques à haut intérêt patrimonial. Plusieurs secteurs remarquables apparaissent :

- la source principale de la Loue, riche en bryophytes qui forment une association végétale à l'origine d'une des plus belles tufières de Franche-Comté associées au groupement de sources pétrifiantes.
- les gorges de Nouailles, disposent de nombreuses formations tufeuses. Les versants boisés montrent de vastes tiliaies sur les versants chauds et des érablaies à scolopendre sur les versants froids.
- les vallées et les ruisseaux présentent une végétation à hautes herbes hygrophiles, des forêts alluviales à aulne glutineux et saule blanc et des forêts de pente.
- les nombreuses reculées offrent des milieux remarquables (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes), colonisés par des groupements végétaux caractéristiques.

Dans la vallée du Lison, la répartition des habitats forestiers est fortement tributaire de la topographie et de l'exposition. Ainsi vont se décliner plusieurs types de forêts tels que les hêtraies à dentaires et des érablaies à scolopendre, les hêtraies thermophiles à Céphalanthère et des tiliaies, les forêts de chênes pubescents, les hêtraies thermophiles, les hêtraies-chênaies neutrophiles, les hêtraies calcicoles sèches, les forêts mixtes de ravins et de pentes d'éboulis à érables et/ou tilleuls.

On retrouve également de nombreux milieux ouverts tels que les pelouses sèches, les pelouses mésophiles, les pelouses xériques, les prairies temporairement inondables ...

La qualité de l'eau n'est pas optimale et, la Loue présente dès sa source des surcharges en phosphore et azote, ce qui se traduit du point de vue biologique par une diminution de la diversité alors que le site présente des potentialités biologiques très fortes.

La diversité des milieux assure une diversité faunistique importante sur le site, aussi bien piscicole, avifaunistique, mammalogique, entomologique (Cuivré des marais), herpétologique (Sonneur à ventre jaune)... Parmi les espèces à forte valeur patrimoniale, on peut citer le Chabot, la Lamproie de Planer, le Blageon et l'Apron encore présent sur le linéaire.

Du point de vue avifaunistique, le site présente également un intérêt avec la présence du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe en milieu rupestre. La présence du Harle sur la Loue qui niche dans les anfractuosités des falaises riveraines. Des espèces forestières telles que la Gélinotte des bois, le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir constituent également la richesse du site. On y trouve également des espèces liées aux cavités telles que les chiroptères (Minoptères de Schreibers, Grand Murin, Grand rhinolophe).

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats :

Code	Habitat annexe I	prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoncule flottante	non
5110	Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires	non
5130	Formations de genévrier sur landes ou pelouses calcaires	non
6110	Pelouses calcaires karstiques*	oui
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	oui (sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	non
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	non
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	oui
7230	Tourbières basses alcalines	non
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles*	non
8160	Éboulis médio-européens calcaires	oui
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	non
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	non
9130	Hêtraies neutrophiles	non
9150	Hêtraies calcicoles*	non
9160	Chênaies à stellaire	non
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	oui
91E0	Forêts alluviales résiduelles	oui

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

Groupe	Nom français
Mammifères	Barbastelle
Mammifères	Grand Murin
Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Petit rhinolophe
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Vespertillon de Bechstein
Mammifères	Vespertillon à oreilles échanquées
Mammifères	Lynx boréal
Amphibiens	Crapaud sonneur à ventre jaune
Amphibiens	Triton crêté

Groupe	Nom français
Poissons	Chabot
Poissons	Lamproie de planer
Poissons	Blageon
Poissons	Apron
Poissons	Toxostome
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Cuivré des marais
Invertébrés	Bacchante
Invertébrés	Damier de la succise
Plantes	Drepanocladus vernicosus

Espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Bondrée apivore	Pic noir
Busard Saint-Martin	Alouette lulu
Faucon pèlerin	Engoulevent d'Europe
Grand-duc d'Europe	Pie-grièche écorcheur
Milan noir	Râle des genêts
Milan royal	Balbuzard pêcheur
Martin pêcheur	Cigogne noire
Pic cendré	Gélinotte des bois
Pic mar	

Les objectifs de conservation du site sont les suivants :

OBJECTIFS DE PRÉSERVATION À ATTEINDRE SUR LE SITE	
1)	<p>Principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Surveiller la qualité des eaux des ruisseaux et rivières (traitement des rejets domestiques et autres), ◆ Maintenir l'intégrité physique et biologique des cours d'eau (desserte forestière, loisirs), ◆ Maintenir des habitats ouverts de qualité sur les terrains agricoles, ◆ Préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés, ◆ Préserver les falaises, les tufières et les éboulis, ◆ Préserver les forêts de versants et les forêts alluviales, ◆ Concilier les activités de loisirs et de pleine nature et préservation des habitats et des espèces.
2)	<p>Pour les espèces de la directive « Oiseaux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Assurer la quiétude des falaises en période de reproduction, ◆ Maintenir ou restaurer des habitats ouverts pour les espèces (alouette lulu, pie-grièche écorcheur...), ◆ Prendre en compte les périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse dans les travaux réalisés sur le site, notamment dans l'exploitation forestière.

2.3. Analyse des incidences

⇒ Lien entre le territoire communal et les différents sites Natura 2000 :

✓ *Faunistique*

Globalement la commune peut être fréquentée par les espèces à grande capacité de déplacement présentes au sein des sites Natura 2000, à savoir les oiseaux, les mammifères (Lynx) particulièrement.

En outre, les espèces aquatiques ou dépendantes des milieux humides/liés à l'eau seront également sensibles à une dégradation de leur habitat (suite à une éventuelle pollution intervenue sur le territoire communal).

✓ *Hydrologique - Hydrogéologique*

Le Drugeon constitue un affluent du Doubs.

La Loue constitue un affluent rive gauche du Doubs, mais elle constitue également une résurgence du Doubs. Ainsi une pollution des eaux du territoire communal pourrait affecter la qualité des eaux de la Loue ou du Drugeon. De plus, on a vu précédemment que les eaux souterraines du territoire aboutissaient sur la commune des Alliés, dont les eaux vont également rejoindre le Doubs.

Le Lison est un affluent rive gauche de la Loue.

Le site Complexe de la Cluse et de Mijoux, voit s'écouler le Doubs. Ce site se situe en amont hydraulique du territoire communal.

Les eaux qui vont se rejeter de façon indirecte dans le Doubs peuvent avoir une incidence, plus ou moins directe, sur les eaux du site Natura « Vallées de la Loue et du Lison », dont le Doubs constitue une résurgence ou sur le site « Vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », mais il est très éloigné de la commune. Les impacts seront très faibles voire inexistant du fait de la distance et de la traversée d'autres communes.

Pour l'ensemble des sites Natura 2000 décrits, un grand nombre d'habitats, inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, sont liés à l'eau (mégaphorbiaies, tourbières, rivières, etc). Ces habitats sont par conséquent sensibles aux pollutions de la ressource en eau intervenant sur des territoires voisins.

✓ *Floristique/Habitats*

En ce qui concerne les habitats et la flore, les milieux non liés à l'eau (pelouses, corniches, falaises, forêts...) sont situés à une distance trop importante du projet de PLU pour qu'un quelconque impact direct puisse être identifié.

Cependant dans le cas des habitats liés à l'eau, très présents sur les sites Natura 2000 en question, une dégradation de la qualité du Doubs ou des eaux souterraines du territoire, pourrait, en fonction de son importance, engendrer des modifications aux niveaux des habitats humides, aquatiques des sites Natura 2000 situés en aval. Au vu des relations hydrologiques du territoire avec les sites Natura 2000 cités précédemment, cet impact ne pourrait se faire ressentir que sur le site Natura « Vallées de la Loue et du Lison » ou Vallée du Dessoubre et de la Reverotte et du Doubs, la Loue constituant une résurgence du Doubs.

⇒ Incidences sur les habitats naturels.

Les zones urbaines U et AU, non construites, se situent dans l'enveloppe urbaine du village. Ces zones constituent globalement des secteurs en herbe, ne présentant pas de réel intérêt écologique, au vu de leur localisation à proximité des zones bâties. La délimitation des zones U et AU se limite à la proche périphérie et n'empiète pas sur des milieux présentant une valeur écologique autre que faible. Ces milieux ne sont pas jugés prioritaires sur le plan européen.

En effet, les parcelles en U et AU sont déjà incluses au sein de l'enveloppe bâtie et perdent ainsi un certain attrait sur le plan écologique.

Les secteurs de forte valeur écologique font l'objet d'un classement en zone naturelle ou en zone agricole pour les secteurs dont les caractéristiques écologiques dépendent de l'activité agricole.

Les haies, boisements aux abords du village et dans le plateau agricole font l'objet d'un repérage sur les plans graphiques ainsi que d'une protection dans le règlement en étant identifiés comme « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.123-11 i). Ces éléments constituant des zones relais sont ainsi préservés de l'urbanisation.

⇒ **Impact sur les habitats naturels distants, via les eaux superficielles et les eaux souterraines.**

L'assainissement individuel est imposé par le règlement à toute nouvelle construction sur le territoire. Les dispositifs d'assainissement doivent respecter les normes en vigueur..

Les secteurs en bordure du ruisseau des Etraches, concernés par la zone inondable sont classés en zone agricole préservée (Ap).. Les secteurs concernés par des ruissellements sont classés en zones inconstructibles. Une attention particulière est portée sur la gestion des eaux pluviales dans le règlement (infiltration à la parcelle sauf dans les secteurs de glissement, stockage pour réutilisation) ainsi que sur le fait de limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées.

De plus, la ripisylve ainsi que les zones humides (participant à l'épuration des eaux, à la rétention ainsi qu'à la restitution de ces dernières) sont préservés par un repérage sur les plans graphiques et un classement en tant qu'« espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R123-11 i)».

Ainsi, aucune pollution des eaux superficielles (du Doubs) ou souterraines n'est attendue suite à la mise en œuvre du PLU. Les habitats non aquatiques et non humides, tout comme les habitats humides ou aquatiques, des sites Natura 2000 distant « Vallées de la Loue et du Lison », « Vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », ne subiront pas d'impact lié à la mise en œuvre du PLU.

L'ensemble de ces règles et les recommandations émises dans l'OAP visent à éviter/limiter les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines de la commune et indirectement des milieux liés à l'eau sur les communes distantes. Ces règles et recommandations répondent en quelque sorte aux objectifs de préservation du site « Vallée de la Loue et du Lison», en ce qui concerne la préservation de la qualité des eaux des rivières.

En effet, la faible urbanisation du territoire de Les Alliés ainsi que les règles édictées devrait permettre d'éviter tout impact significatif sur les habitats naturels des sites Natura 2000 distants de la commune (et par conséquent sur les espèces y étant associées).

⇒ Incidences sur les espèces

- ✓ *Incidences sur les espèces animales espèces à grande capacité de déplacement (avifaune, mammifères-chiroptères, insectes).*

Il s'agit d'évaluer l'impact de l'urbanisation sur les milieux présents sur le territoire communal et pouvant potentiellement être fréquentées par les espèces des sites Natura 2000).

En résumé, les espèces des sites Natura 2000 ayant permis la désignation de ces sites en tant que Natura 2000 sont globalement liés **aux grands massifs boisés** (Lynx, Milan noir, Grand Murin), aux falaises, éboulis aux **milieux bocagers** (Damier de la Succise...) ainsi qu'aux **milieux humides/aquatiques** (Cuivré des marais, Martin-pêcheur, Chabot...) **et aux espaces des hameaux (granges, caves, etc - Chiroptères).**

Le PLU s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique moyen à fort et responsables de la biodiversité sur le territoire.

En effet, comme énoncé précédemment :

- les grands boisements du territoire ont été classés en zone Naturelle. Ces secteurs sont notamment favorables aux espèces telles que le Grand Murin le Vespertilion de Bechstein (pour la chasse), à la Bondrée apivore, aux Milans noir et royal... ainsi qu'à bon nombre d'autres espèces avifaunistiques, mammalogiques, ou encore entomologiques.
- les milieux ouverts ponctués d'éléments boisés formant un réseau bocager ont été classés en zone agricole (A) et les éléments arborés (haies, bosquets à proximité de l'enveloppe urbaine et dispersés en milieu agricole) ont également été repérés en tant qu'espaces et secteurs contribuant eux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R123-11 i) et sont protégés par le règlement. Ces éléments présentent un intérêt pour les espèces telles que la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, ou encore le Grand Rhinolophe (terrain de chasse).
- la ripisylve est également repérée à ce titre, de même que les zones humides. Ceci de maintenir les fonctions d'épuration des eaux et assurera la fréquentation par une faune des zones humides/aquatiques (exemple : Martin-pêcheur).

Les espaces jouant un rôle dans le déplacement ou l'accueil des espèces sur le territoire (ripisylve, bosquets, haies/alignements d'arbres, grands boisements) sont ainsi préservés.

De plus, les secteurs constructibles sont localisés à proximité immédiate des zones urbanisées, leur intérêt pour les espèces animales est donc réduit compte tenu des dérangements déjà induits par la présence des zones construites. Les grandes fonctionnalités écologiques du territoire sont maintenues. En effet, les éléments de moyenne à forte valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur valeur écologique) : agricole ou naturel.

Il n'est pas confirmé que l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal, cependant ce dernier dispose des atouts écologiques nécessaires (réseau bocager, ripisylves, ruisseaux, petits espaces boisés), pour accueillir (temporairement ou à plus long terme) cette faune.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

⇒ Conclusion.

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Complexe de la Cluse-et-Mijoux », « Bassin du Drugeon » et « Vallées de la Loue et du Lison » et « Vallée du Dessoubre, de la Rèverotte et du Doubs ».

Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 153-27.

En application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs pour l'évaluation, prévue à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, des résultats de l'application du plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter l'analyse des résultats du plan.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

Les différents indicateurs sont repris dans les tableaux pages suivantes.

INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET COMMUNAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	123 - INSEE RP 2011	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement.	INSEE
Evolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	46 - INSEE RP 2011	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	16 - INSEE RP 2011		
	Nombre de logements vacants (LV)	4- INSEE RP 2011		
Evolution des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	En 2016 : 9 dents creuses (pouvant accueillir environ 15 logements),	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU			
	Pourcentage de logements vacants	6%		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU			
Evolution de la construction dans les 4 secteurs AU	Nombre de logements construits à partir de la date d'approbation du PLU	<i>(estimation de 15 logements à l'horizon du P.L.U.)</i>	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU Permis de construire
Evolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	9,2 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	1.4 ha		
	Superficie des zones AUX	0 ha		
	Superficie des zones A	283.4 ha		
	Superficie des zones N	234.1 ha		

.../...

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution de l'étalement urbain	Nombre de logements construits en extensif à partir de 2017	22 logements ont été construits sur la période 2005-2014 soit 2.1 logements par an. 19 de ces logements ont été construits en extensif, les 3 autres en renouvellement urbain	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire/ SITADEL
Consommation de l'espace	Surface consommée en extensif à partir de 2017	Sur la période 2005-2014, 2,65 ha ont été consommés : - 2.2 ha pour l'habitat, dont 2 ha en extensif.. - 0,45 ha pour des bâtiments agricoles.	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés...) - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables.	Eléments identifiés au titre de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme : 22 ha et 22 arbres	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Préservation des zones humides.	Surface de zones humides.	2.3 ha	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Photographies aériennes (Geoportail)
Evolution des surfaces construites en zone inondable	Nombre de constructions nouvelles en zones inondables données communales et surfaces concernées.	-	Tous les 5 ans	P.L.U. Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)

./...

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
- Qualité des masses d'eau souterraines - Qualité des eaux et masses d'eau superficielles	Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome	Assainissement autonome sur l'ensemble de la commune.	Tous les 5 ans	SPANC
Quantité d'eau potable disponible.	Capacité d'alimentation en eau potable.	- La consommation moyenne par personne est de 80l/j/hab en 2007 - Pas de capacité résiduelle de la ressource en eau en 2016. Une nouvelle ressource en eau potable est en cours de recherche avec une mise à disposition envisagée vers 2022.	Tous les 5 ans	INSEE – Portail Eau France Commune Syndicat
Maintien de l'activité agricole.	- SAU communale. - Surface en zone A et% par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes et nombre venant de l'extérieur.	- SAU communale : 240 ha en 2014. - 283.4 ha de zone A et 53,7% par rapport à la superficie du territoire. - 5 exploitations sur la commune et 6 exploitants extérieurs (sans bâtiments sur la commune).	Tous les 5 ans	RGA (Recensement Général Agricole) Commune P.L.U.
Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages	- Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger.	7 éléments de patrimoine identifiés et à protéger	Tous les 5 ans	DRAC Commune P.L.U.
Développement des énergies renouvelables.	Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.	-	Tous les 5 ans	ADEME Commune Particuliers
Réhabilitation du bâti.	Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLU	-	Tous les 5 ans	Permis de construire Commune
Mobilité et développement durable	Nombre d'utilisateurs des TC	0% pour actifs en 2013.	Tous les 5 ans	INSEE Commune / CAGB

ANNEXES

Avis de la MRae concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la commune des Alliés.



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme des Alliés (Doubs)**

n°BFC-2017-1258

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1258 reçue le 6 juillet 2017, présentée par la commune des Alliés (Doubs), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Alliés (superficie de 5,3 km², population de 133 habitants en 2014, source INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes de Montbenoit ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement la création d'une quinzaine de logements supplémentaires afin notamment de permettre à la commune d'atteindre environ 173 habitants à l'horizon 2031 ;

Considérant qu'environ 3 logements sont envisagés dans le bâti existant, sans consommation foncière sur des espaces naturels ou agricoles, et que les sites de développement de l'habitat sont situés dans la continuité immédiate du bâti, sur des surfaces faibles ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU fixe notamment comme objectifs la pérennisation et le développement de l'activité agricole sur le territoire de la commune, un urbanisme intégrant le renouvellement urbain et en lien avec le cœur du village, le maintien de l'identité de la commune, la valorisation de son cadre de vie et du patrimoine urbain, la protection des ressources en eau, la préservation des continuités écologiques ainsi que la prise en compte des risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine ;

Considérant que sur la période d'application du PLU (2017-2031), 1,4 hectare sera prélevé sur l'espace agricole, soit une consommation foncière moyenne de 0,1 hectare par an et une densité brute moyenne de 10 à 11 logements par hectare ;

Considérant que les grandes fonctionnalités écologiques du territoire seront maintenues par un classement en zone N ou A en fonction de la vocation de la zone ;

Considérant que les zones humides devraient être préservées de toute occupation et utilisation du sol ;

Considérant que, compte tenu du caractère globalement réduit de la fonctionnalité des milieux naturels, agricoles et forestiers aux abords du village, le développement de l'urbanisation dans les secteurs proches du village ou dans le village ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les espèces naturelles ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 8 kilomètres des zones concernées, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les zones AU ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsqu'une nouvelle ressource en eau sera disponible (disponibilité envisagée vers 2022 selon le dossier présenté) ;

Considérant que le zonage d'assainissement approuvé le 14 avril 1999, qui a retenu l'assainissement non-collectif pour l'intégralité du territoire communal, impose des prescriptions de nature à limiter les risques de pollutions, notamment en milieu karstique, dominant sur le territoire communal ;

Considérant que des principes d'aménagement adaptés sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation, afin notamment de favoriser l'intégration des constructions aux sites et au paysage ;

Considérant que le projet communal favorise les déplacements piétons en localisant les nouveaux secteurs d'habitation en continuité immédiate des constructions existantes, dans ou en limite de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que le projet de PLU permet une meilleure prise en compte des risques qui sont reportés sur les plans de zonage ;

Considérant en particulier que les zones constructibles sont situées en dehors de toute zone présentant un risque au minimum moyen pour la population et les biens et que les limites de la zone urbaine correspondent à celles de la zone inondable ;

Considérant que le projet de PLU des Alliés n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU des Alliés n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 août 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

***Le retrait-gonflement des sols argileux dans le
département du Doubs.***

Source : BRGM.

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs



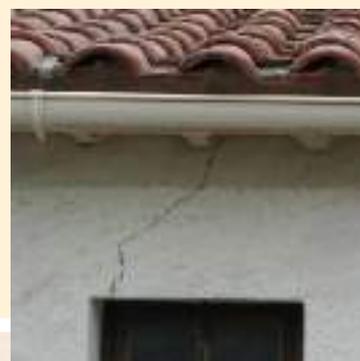
Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ distorsion de portes et fenêtres
- ✓ dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

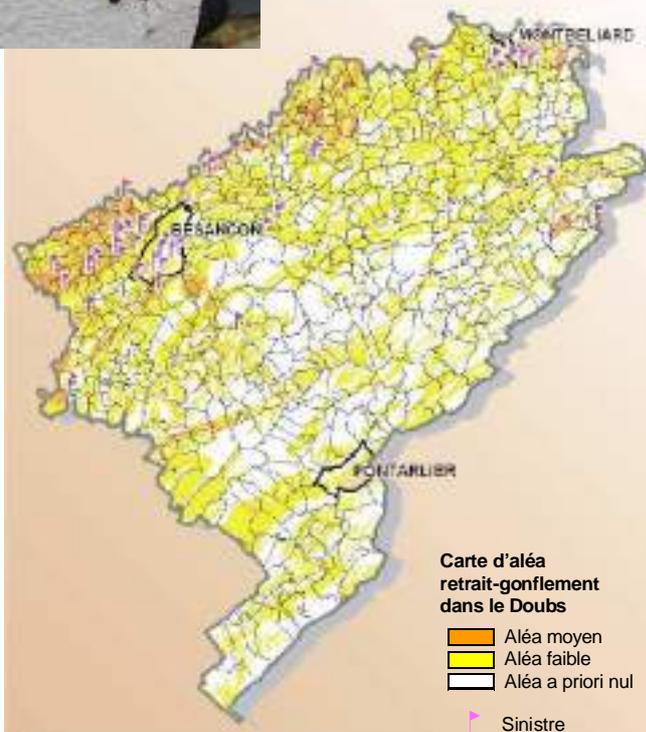
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié : www.argiles.fr



comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre



Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

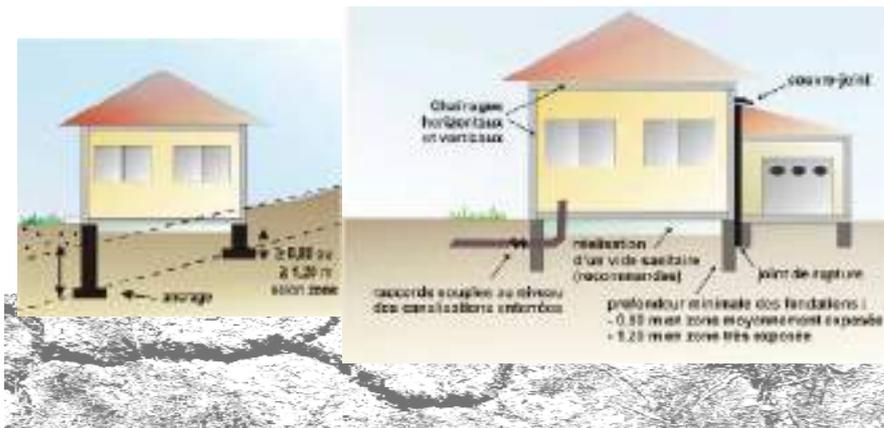
Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs

6, rue Roussillon
25000 - Besançon

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex

www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche-Comté

Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



***Etude du caractère humide
des secteurs à urbaniser (zones U et AU)
du P.L.U.***

Etude Initiative Aménagement & Développement.

Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Les Alliés (25)

RAPPEL REGLEMENTATION

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

Critère sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA)

3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)

4- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.(classe IV d du GEPPA)"

Pour la définition d'histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%. "

"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)."

Exemple de sol
de zones humides :



Pseudogley



Gley



Tourbe

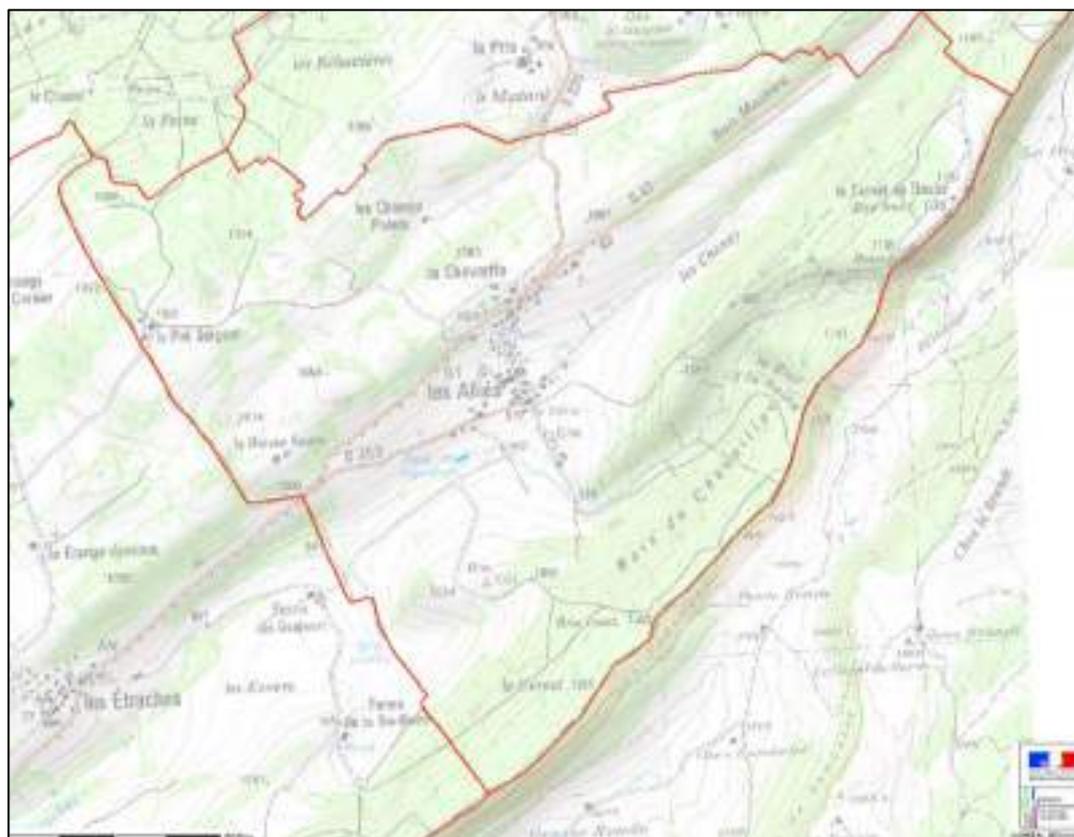
Critère végétation :

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50% de recouvrement) et de vérifier si sur cette liste au moins la moitié des plantes appartient à la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

DONNEE BIBLIOGRAPHIQUE

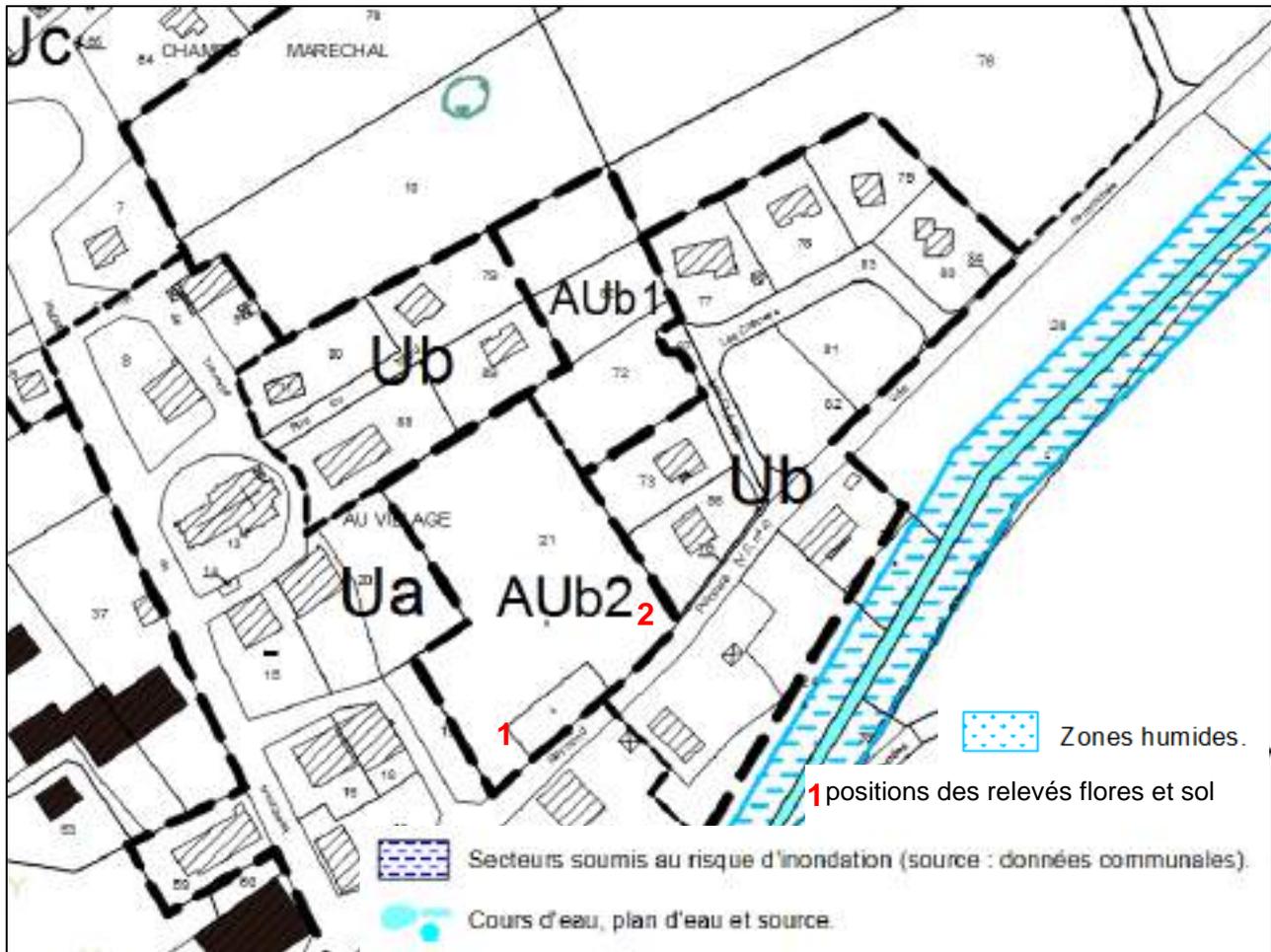
La DREAL de Franche-Comté a effectué un inventaire non exhaustif des zones humides de plus de 1 ha. Sur les Alliés seuls des étangs privés ont été ainsi recensés. Cependant, la loi précise que les plans d'eau ne sont pas des zones humides (art. Article R211-108 du code de l'environnement). Le bureau initiative a identifié d'autre zone humide le long du ruisseau, en dehors des zones constructibles.



Localisation des zones humides DREAL sur la commune de Les Alliés

Zones AUb, lieu-dit "au Village"

Ce secteur est situé au sein de l'urbanisation existante. Il est actuellement utilisé en prairie permanente.



Vue des parcelles depuis le Sud-Ouest

- Informations générales :
 - Type : pâture
 - Code CORINE biotope : 38.1
 - Superficie de la zone étudiée = 6 300 m²
 - Altitude (en m) : 980 à 985 m NGF
 - Topographie : pente de 5 % descendant vers le Sud
 - Bassin versant : FRDR10978 "ruisseau des Lavaux"
 - Géologie : Barrémien (n4) : calcaires de teintes clairs
 - Date de prospection : 10/08/2016

- Flore : prairie mésophile

- Etude pédologique :
Sol brun limono-argileux, calcaires.

- Régime hydrique : Les précipitations s'infiltrent dans le calcaire.

- Activités humaines
 - Dans la zone : pâture
 - Aux alentours : pavillons, prairie.

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
 - Fonction hydrologique : faible,
 - Fonction biologique : moyenne (bosquet),
 - Valeurs socio-économique : faible (petite parcelle agricole enclavée)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun

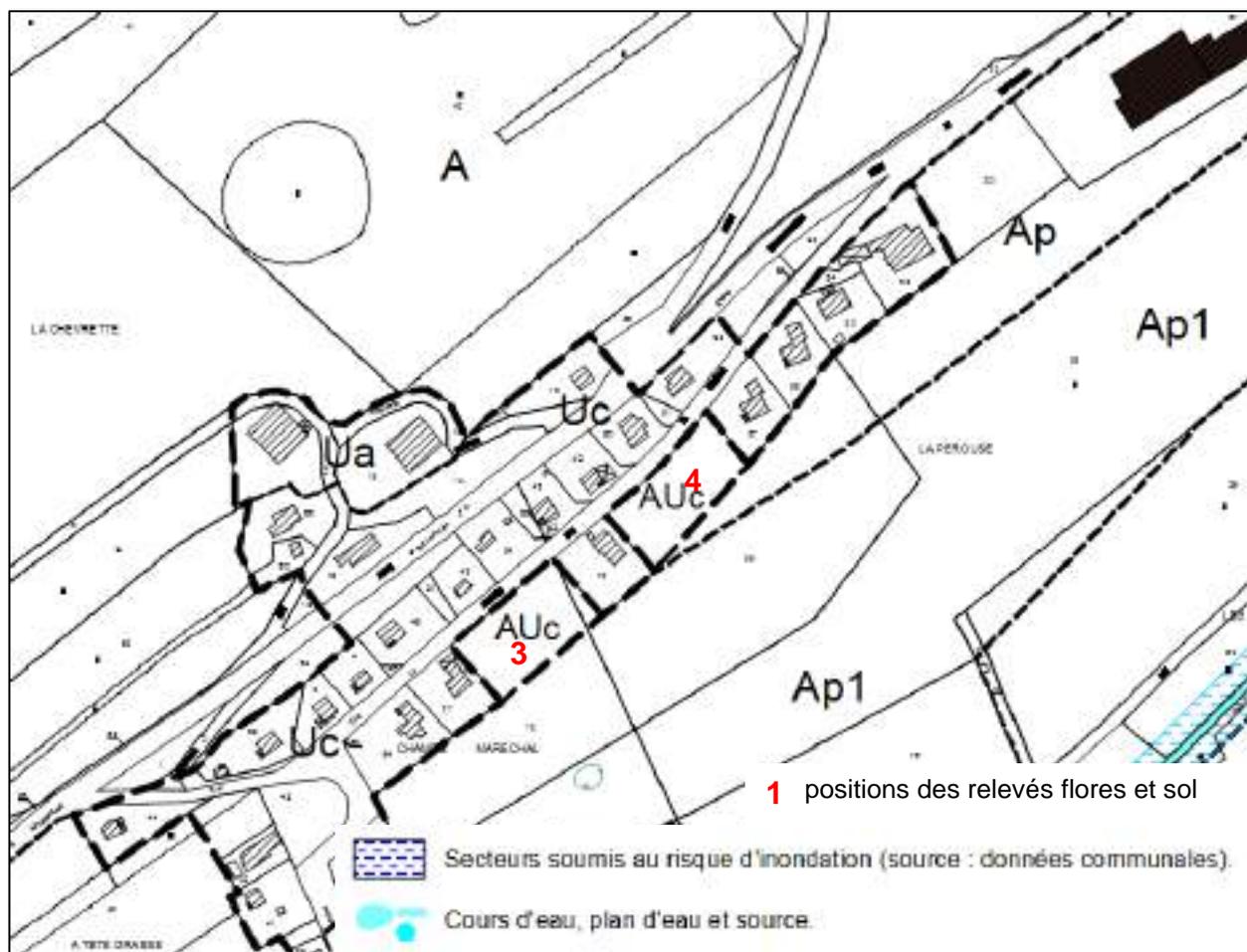
- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée

- Etat général de la zone : **pâture mésophile**

Conclusion : zone non humide.

Zones AUc – rue de la Pérouse

Il s'agit de "dents creuses" présentes au sein de l'urbanisation actuelle, le long de la rue de la Pérouse, au Nord du village. Les parcelles sont occupées par de la prairie permanente.



- Informations générales :
 - Type : prairie
 - Code CORINE biotope : prairies mésophile (38.1)
 - Superficie de la zone étudiée = 4 600 m²
 - Altitude (en m) : 1010 à 1025 m NGF
 - Topographie : pente générale de 15 % descendant vers le Nord-Ouest,
 - Bassin versant : FRDR10978 "ruisseau des Lavaux"
 - Géologie : Hauterivien (n3) et Valanginien (n2) : calcaires variés
 - Date de prospection : 10/08/2016

- Flore : prairie mésophile

- Etude pédologique :
Sol brun calcaire superficiel (moins de 30 cm)

- Régime hydrique : Les précipitations s'infiltrent dans le calcaire

- Activités humaines
 - Dans la zone : pâture
 - Aux alentours : pavillons, exploitation agricole

- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques :
 - Fonction hydrologique : faible
 - Fonction biologique : faible (haies en limite de rue)
 - Valeurs socio-économique : moyenne (grande parcelle agricole)
 - Intérêts patrimoniaux : aucun

- Statut et gestion
 - Régime foncier : Propriété privée

- Etat général de la zone : **Prairie mésophile**

Conclusion : zone non humide.

Relevés de flore :

Nom commun	Nom latin	1	2	3	4
Lamier blanc	Lamium album	5			
Grande Ortie	Urtica dioica	10			
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	5	5	5	5
Lotier corniculé	Lotus corniculatus	5			
Oseille	Rumex spp.	2	2		
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata	15	10	10	10
Bugle rampant	Ajuga reptans	2			
Vulpin des champs	Alopecurus myosuroides	10		5	
Pâturin commun	Poa trivialis		15	10	15
Pissenlit	Taraxacum ssp.		10	5	5
Renoncule	Ranunculus ssp.		5	5	5
Alchémille vulgaire	Alchemilla vulgaris		10		
Trèfle des prés	trifolium pratense		5	5	5
Vesces	Vicia ssp.		5		2
Berce commune	Heracleum sphondylium			5	
Plantain moyen	Plantago media				2
Nombre de plante dominante (>5%)		6	8	8	6
Dont espèces indicatrices de zones humides		0	1	1	1
Végétation caractéristique de zones humides ?		non	non	non	non

En vert : Espèces indicatrices au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La végétation est caractéristique d'une zone humide quand la moitié ou plus des plantes dominantes sont des espèces indicatrices de zones humides.

Sondages de sols :

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
1	Calcisol	50 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
2	Calcisol	50 cm	calcaires	30 cm	Non	Non	la	Non
3	Calcisol	30 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non
4	Calcisol	50 cm	calcaires	non	Non	Non	la	Non

Aucun sondage ne présente de niveau caractéristique d'un sol de zone humide (gley, pseudogley, tourbe). Il n'y a pas de nappe.